

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS

UN AN

Colonies de l'A. O. F. et

France et Colonies.....

Etranger et Colonies.....

40 fr.

55 fr.

70 fr.

85 fr.

Prix du n° de l'année courante et précédente.....

Prix du n° des années antérieures.....

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

3 fr. 50

4 francs.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne.....

Chaque annonce répétée.....

(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

7 francs.

Mutité prix.

40 francs

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
1 ^{er} août..... Décret qui : 1° stipule que pendant la durée des hostilités, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles bénéficient uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger; 2° détermine les conditions d'attribution et de jouissance de ces congés ou permissions (arrêté de promulgation n° 2473 A. P., du 31 août 1944).	217
17 août..... Décret approuvant l'arrêté général n° 2040 F., pris le 22 juillet 1944 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 5 de l'arrêté général du 17 juillet 1942, créant une taxe sur les transactions (perception de la taxe compensatrice) [arrêté de promulgation n° 2579 A. P., du 13 septembre 1944].....	218

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
18 août..... 2344 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Méiré, subdivision de Dalaba (Guinée française).....	219
18 août..... 2345 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Kala, subdivision de Dalaba (Guinée française).....	220
18 août..... 2346 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Tinka, subdivision de Dalaba (Guinée française).....	220
18 août..... 2347 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Dalaba, cercle de Mamou (Guinée française).....	221
18 août..... 2348 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Kaloum (cercle de Conakry).....	222
18 août..... 2349 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du Kabitaye, cercle de Conakry (Guinée française).....	223
19 août..... 2361 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Diallo Boubacar.....	225
31 août..... 2481 S. E. — Arrêté modifiant et complétant l'article 8 de l'arrêté n° 3839 S. E. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique...	223

1944	Pages
8 septemb. 2537 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Fougoumba (subdivision de Dalaba, Guinée française).....	224
8 septemb. 2541 S. E. — Décision fixant la date de la rentrée à l'Ecole vétérinaire de Bamako pour l'année 1944.....	225
11 septemb. 2561 F. — Arrêté fixant les modalités de concessions de congés de convalescence et de permission d'absence pouvant être accordés au personnel des cadres généraux et communs supérieurs en service en Afrique occidentale française.....	224

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
28 septemb. 2083 I. — Arrêté portant ouverture d'une 2 ^e classe dans les écoles de Victoria, Baranama et Boola.....	225
30 septemb. 2116 A. E./4. — Arrêté portant location à M. Moussa Keita, instituteur à Kankan, d'un terrain urbain de 900 mètres carrés, sis à Kabada-Gare, cercle de Kankan.....	225
30 septemb. 2117 A. E./4. — Arrêté rapportant la durée de 5 ans accordée à tort par arrêté du 30 juin 1944 au permis d'occuper précaire d'un terrain de 60 mètres carrés, sis à Colo (Boffa).....	226
30 septemb. 2118 G. — Arrêté fixant le tarif des cessions des Etablissements agricoles.....	226
30 septemb. 2120 C. D. — Arrêté portant application de la taxe sur les propriétés non mises en valeur dans les centres urbains.....	226
4 octobre.. 2133 S. — Arrêté plaçant sous le régime n° 2 les régions de Souguéta, Kolenté, Pastoria et les plantations avoisinantes y comprise la C. A. C. I. A. de la subdivision de Kindia.....	226
4 octobre.. 2135 A. E./4. — Arrêté portant modification à celui n° 779 A. E. du 14 mars 1943 désignant les membres non fonctionnaires des Commissions d'évaluations dues en suite de réquisition.....	226
6 octobre.. 2152 C. R. — Arrêté réglementant le rationnement des cigarettes et tabacs.....	226
6 octobre.. 2157 A. P. A./2. — Arrêté portant modification à apporter à l'arrêté local 2220 A. P. I. du 14 décembre 1932 créant 3 emplois de fonctionnaires huissiers en Guinée française.....	227
7 octobre.. 2161 S. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2133 S. du 4 octobre 1944, plaçant les régions de Souguéta, Kolenté, Pastoria et les plantations avoisinantes y comprise la C. A. C. I. A. de la subdivision de Kindia sous le régime n° 2.....	227

1944	Pages
9 octobre.. 2168 A. E./1. — Arrêté portant constitution de stock de réserve de café.....	227
10 octobre.. 2177 A. P. A./1. — Décision accordant une subvention de 10.000 francs au Cercle de l'Union à Conakry.....	227
11 octobre.. 2186 F. A. — Décision autorisant le remboursement au budget des Transports de l'A. O. F. (Réseau du Chemin de fer) d'une somme indûment perçue sur le budget local.....	227
12 octobre.. 2192 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....	227
15 octobre.. 2213 A. E./1. — Arrêté réglementant la commercialisation du riz de la campagne de production de 1944-1945.....	228

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
25 mai..... Ordonnance qui fixe les règles de transcription provisoire des jugements et arrêts de divorce soit à la mairie d'Alger, soit au chef-lieu des territoires relevant du Commissariat aux Colonies, et qui abroge notamment l'acte dit « ordonnance du 7 janvier 1943 » du Commandant en chef français, civil et militaire (arrêté de promulgation n° 2508 A. P., du 5 septembre 1944)..	634
26 juin..... Décret instituant auprès de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République française une Commission centrale consultative des traitements et indemnités (arrêté de promulgation n° 2474 A. P., du 31 août 1944).....	634
24 juillet.... Décret qui : 1° valide : a) l'acte dit « décret du 9 février 1942 » complétant et modifiant le décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, b) l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » qui a étendu au Togo les dispositions du décret du 8 mai 1938 et ses modificatifs subséquents; 2° abroge et remplace par de nouvelles dispositions les articles 1 ^{er} et 2 du décret du 8 mai 1938 susvisé et crée un article 2 bis; 3° complète l'article 2 du décret validé du 9 février 1942 (arrêté de promulgation n° 2403 A. P., du 24 août 1944).....	616
26 juillet.... Décret qui complète l'article 16 du décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale (n° 1 bis : conditions d'exercice des fonctions de magistrat par intérim par les combattants et anciens combattants licenciés en droit) [arrêté de promulgation n° 2421 A. P., du 26 août 1944].....	618
1 ^{er} août..... Décret relatif à la saisissabilité de la solde de guerre des militaires.....	658
7 août..... Décret qui institue des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis et abroge le décret du 11 mars 1937 fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française des titres I et III du livre III du Code du travail (syndicats professionnels) [arrêté de promulgation n° 2599 A. P., du 16 septembre 1944].....	661
11 août..... Décret qui annule : 1° l'acte dit « décret du 19 décembre 1940 » abrogeant certaines dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (fonctionnaires admis à la retraite); 2° l'acte dit « décret du 25 juin 1942 » modifiant l'article 8 (paragraphe 2) du décret du 2 mars 1910 précité et attribuant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires et agents des services coloniaux admis à la retraite et en instance de rapatriement (arrêté de promulgation n° 2475 A. P., du 31 août 1944).....	639

1944	Pages
26 août..... Ordonnance instituant l'indignité nationale (arrêté de promulgation n° 2640 A. P., du 20 septembre 1944).....	664

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
4 août..... 2193 C. M. — Décision relative aux travaux à exécuter par le Service géographique de l'Afrique occidentale française, au cours de la campagne 1944-1945.....	619
23 août..... 2392 F. — Arrêté portant organisation de l'Office colonial des changes en Afrique occidentale française.....	625
28 août..... 2436 C. M. — Décision relative à la mobilisation en Afrique occidentale française des étrangers ne justifiant d'aucune nationalité.....	641
29 août..... 2458 P. — Arrêté portant modification au règlement intérieur annexé à l'arrêté n° 3557 P. du 7 octobre 1943.....	642
29 août..... 2459 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française..	642
11 septemb.. 2558 A. P. — Arrêté autorisant la constitution en Afrique occidentale française de l'Association dénommée « Groupement de défense des victimes des lois d'exception de l'A. O. F. ».....	668
11 septemb.. 2560 F. — Arrêté modifiant ou complétant l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	666
16 septemb.. 2600 A. P. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 5 du décret du 7 août 1944 sur les syndicats professionnels.....	663

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	229
Administration générale.....	229
Affaires politiques.....	230
Agriculture, Service Zootechnique.....	230
Chemin de fer.....	230
Contrôle des prix et stocks.....	230
Contributions directes.....	230
Douanes.....	231
Eaux et Forêts.....	231
Enseignement.....	231
Inspection du travail.....	234
Justice.....	234
Police et Sûreté.....	235
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	235
Santé et Assistance médicale.....	235
Service météorologique.....	235
Travaux publics.....	235
Trésor.....	235
Congés.....	236
Passage.....	236
Affaires diverses.....	236

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Avis aux exportateurs (exportation de peaux).....	236
Congés de convalescence et permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.....	237
Déqêche 5271/D. P./A. 2 du 9 septembre 1944.....	237

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	237
Jugement de divorce.....	238
Annonces.....	238

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2473 A. P. du 31 août 1944, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial (publié en résumé au *Bulletin Administratif du Sénégal* de juillet 1897) et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (promulgué par arrêté du 11 mai 1910) et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (promulgué par arrêté du 22 février 1944),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1944 qui :

1° Stipule que pendant la durée des hostilités, et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles bénéficient uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger;

2° Détermine les conditions d'attribution et de jouissance de ces congés ou permissions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 1^{er} août 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs;

Vu le décret n° 1109, en date du 30 mai 1943 du Comité national français, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux Colonies;

Vu le décret n° 822 du 13 mars 1943 du Comité national français, instituant provisoirement les permissions d'absence,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

CONGÉS DE CONVALESCENCE

Art. 2. — Les congés de convalescence sont accordés après avis du Conseil de santé, pour une durée de trois mois, délais de route non compris, par décision du Chef de la colonie. La décision doit mentionner le lieu de la destination.

La date d'arrivée devant servir de point de départ à la durée du congé, est certifiée par le visa des autorités locales ou consulaires apposé sur la feuille de route ou, à défaut de la possibilité de cette formalité, par tout autre document justificatif ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé.

Les prolongations de congé de convalescence sont accordées, par période d'un mois, dans les conditions suivantes : dans les territoires français où existe un Conseil de santé, sur avis de ce Conseil, par les autorités administratives locales; dans les territoires étrangers, par les autorités consulaires locales, sur avis donné obligatoirement au moment du départ en congé, par le Conseil de santé qui statue sur l'octroi du congé de convalescence ou, exceptionnellement, après avis d'un médecin désigné par l'autorité consulaire.

Les bénéficiaires de congés de convalescence peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille pendant la durée totale de leur congé.

Art. 3. — Les congés de convalescence obtenus en application du présent décret et ceux qui antérieurement à cette application ont été accordés depuis l'ouverture des hostilités sans que le bénéficiaire ait pu en jouir en France, ne seront pas suspensifs du droit au congé administratif tel qu'il a été défini par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

La durée du séjour effectué à la colonie avant le départ en congé de convalescence continuera à entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé administratif régulier à passer dans la métropole lorsque les relations normales auront pu être rétablies entre la France et les colonies et que l'application des dispositions du décret du 2 mars 1910 relatives aux congés administratifs ne sera plus suspendue.

Toutefois, la durée du séjour entrant en ligne de compte pour la détermination de la durée du congé administratif sera diminuée de quatre mois par mois d'absence, à l'occasion du congé de convalescence obtenu dans les conditions exposées au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Pendant la durée du congé, les intéressés bénéficient de la solde de présence augmentée du supplément colonial de la colonie de service et éventuellement des indemnités pour charges de famille et de leurs majorations.

Art. 5. — Au cours des déplacements pour se rendre au lieu de congé ou en revenir, les soldes et accessoires sont alloués conformément aux dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897 et des règlements locaux en découlant.

Art. 6. — La gratuité du transport pour se rendre au lieu de congé et en revenir est accordée, soit aux titulaires de congé de convalescence, soit aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents que le Conseil de santé jugerait devoir être envoyés sans le chef de famille dans un centre de repos situé dans la colonie où sert ce dernier.

Art. 7. — Lorsque le total de la rémunération, déduction faite des retenues pour pension, est inférieur à un minimum calculé comme il est dit ci-après, l'intéressé a droit à l'occasion de son congé de convalescence ou de l'envoi de sa famille dans un centre de repos, à une indemnité compensatrice dite « indemnité pour congé de convalescence ».

Cette indemnité est égale à la différence entre le total des émoluments, d'une part, et le minimum fixé, d'autre part.

Art. 8. — Ce minimum est déterminé par la somme des minima indiqués aux tableaux annexés au présent décret pour chacun des fonctionnaires, employés et agents et membres de leur famille suivant la position qu'ils occupent.

Seuls les émoluments ci-après, lorsqu'ils sont dus selon cette position aux fonctionnaires, employés et agents et aux membres de leur famille peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité pour congé de convalescence :

Solde ou salaire, supplément colonial, indemnité de zone, charges de famille et leurs majorations.

Art. 9. — L'indemnité pour congé de convalescence est due pendant la durée du congé du fonctionnaire, employé, agent ou membre de la famille en faveur duquel le droit est ouvert.

Elle est payée au titre de la solde et décomptée par mois de trente jours. Le paiement en sera effectué sur le vu d'une déclaration faite sous serment par l'intéressé, faisant ressortir les émoluments éventuellement perçus par les membres de la famille au titre de l'Administration.

Art. 10. — Le poids des bagages dont le transport en territoire étranger par voie maritime, fluviale ou terrestre doit rester à la charge des budgets locaux, est fixé comme suit : fonctionnaire, employé ou agent, femme accompagnant son mari ou voyageant isolément ou avec ses enfants, 100 kilos; enfant (quel que soit l'âge) 50 kilos, y compris la franchise accordée par les compagnies de transport.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents, ainsi que les membres de la famille, conservent, à l'intérieur des colonies, le bénéfice des avantages que pourrait éventuellement leur octroyer la réglementation sur les déplacements.

Les déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation, effectués à l'occasion d'un congé de convalescence ou de l'envoi des familles dans un centre de repos sont considérés comme définitifs, sauf stipulation contraire de la décision prise à l'égard des intéressés.

Art. 11. — Une avance de traitement, basée sur la durée présumée de l'absence, pourra être consentie sur la demande des intéressés. Lorsque des membres de la famille se déplaceront seuls, cette avance ne devra pas excéder les minima fixés pour ces derniers.

Art. 12. — Le droit à la gratuité du transport et à l'indemnité pour congé de convalescence, ouvert en faveur des membres des familles des fonctionnaires ou agents accompagnant le chef de famille durant son congé de convalescence ou bénéficiant eux-mêmes d'un congé de convalescence à passer sans le chef de famille, est limité dans l'un et l'autre cas, à la durée du congé de convalescence et à un voyage aller et retour pour chaque période du séjour en cours et ininterrompu effectué à la colonie par le chef de famille, correspondant au séjour colonial régulier exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Le droit à ce voyage aller et retour peut être exercé par anticipation, mais reste essentiellement subordonné à la décision du Chef de la colonie.

Art. 13. — Des congés de convalescence à passer en des localités non mentionnées au présent décret, pourront exceptionnellement, après avis motivé du Conseil de santé, être accordés par décision spéciale du Chef de la colonie qui en déterminera les modalités de concession.

Toutefois, et sauf avis contraire du Conseil de santé, les fonctionnaires et agents et membres de leurs familles, qui en feront la demande, pourront être autorisés, par décision du Chef de la colonie, à passer leur congé de convalescence dans une région autre que celle réglementairement prévue qui leur aura été désignée. Dans ce cas, les frais entraînés pour la colonie, ainsi que les délais de route, ne devront pas excéder ceux normalement prévus pour la première destination fixée.

Les Chefs de colonies sont également autorisés à fixer, d'une part, les modalités de concession de l'indemnité de congé de convalescence dans les cas non prévus au présent décret où des familles bénéficieraient de ces congés le chef de famille restant à son poste; d'autre part, le montant du minimum à prévoir pour le chef de famille demeuré en service, la famille bénéficiant d'un congé de convalescence.

Art. 14. — Les dépenses de transport et d'hôtellerie à la charge des budgets coloniaux seront réglées sur l'attestation administrative de la délivrance des tickets par les organismes de transports.

PERMISSIONS D'ABSENCE

Art. 15. — Pendant la période prévue à l'article premier ci-dessus, les Chefs de colonie sont également autorisés à accorder des permissions d'absence aux fonctionnaires,

employés, agents et contractuels européens et assimilés qui, totalisant un séjour colonial ininterrompu de trois années, ne sont pas reconnus hors d'état pour cause de maladie d'assurer leur service.

Art. 16. — La durée de l'absence est de trois mois à compter du jour de l'arrivée à la résidence de permission.

Elle n'est susceptible d'aucune prolongation.

La durée de l'absence est interruptive du séjour colonial dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — Le territoire du lieu de jouissance de la permission d'absence est fixé par le Chef de la colonie.

Art. 18. — Les conditions de rémunération, de transport et de déplacement des permissions d'absence, sont celles fixées ci-dessus pour les congés de convalescence.

DISPOSITION SPÉCIALES

Art. 19. — Au cas où des congés de convalescence ou des permissions d'absence auront été ou seront accordés aux fonctionnaires, employés ou agents pour en jouir en Afrique du Nord ou en territoire métropolitain libéré, il sera substitué pour compter du 1^{er} janvier 1944, aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après : supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, suppléments nord-africains, une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé par l'ennemi, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et leurs majorations aux taux en vigueur dans cette colonie. Le montant de ces indemnités continuera à être retenu pour la « délégation pécule ».

Art. 20. — Les fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié depuis la date indiquée à l'article précédent, à l'occasion d'un congé de convalescence ou d'une permission d'absence en Afrique du Nord ou en Corse, d'une rémunération supérieure à celle prévue audit article, ne rembourseront pas le trop perçu.

Art. 21. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents des cadres métropolitains généraux et locaux des services coloniaux, ainsi qu'aux membres de leurs familles, tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 822 du 13 mars 1943 du Comité national français.

Art. 23. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 1^{er} août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 2579 A. P. du 13 septembre 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (promulgué par arrêté du 15 février 1913), ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'acte dit « décret du 22 septembre 1942 », portant approbation de l'arrêté général n° 2512 F. du 17 juillet 1942, instituant en Afrique occidentale française une taxe sur les transactions (promulgué par arrêté du 21 octobre 1942),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 août 1944, approuvant l'arrêté général n° 2040 F., pris le 22 juillet 1944 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 5 de l'arrêté général du 17 juillet 1942, créant une taxe sur les transactions (perception de la taxe compensatrice).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 17 août 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par ceux des 4 septembre et 18 octobre 1943, ensemble le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 juillet 1942, créant une taxe sur les transactions, approuvé par décret du 22 septembre 1942,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 2040 F., pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1944, portant modification au mode d'assiette et aux règles de perception de la taxe compensatrice à la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies.

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2344 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 mai 1933 du Gouverneur de la Guinée française, mettant en réserve la forêt de Méiré;

Vu le procès-verbal en date du 23 juin 1944 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée dans le domaine forestier classé la forêt dite de Méiré (subdivision de Dalaba), d'une surface de 230 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le ponceau de la route de Méiré à Kébali sur le ravin Dioli Baly, à la lisière Sud du village de Méiré;

B. Le néré (Parkia Biglobosa) marqué situé sur la route de Méiré à Kébali à la bifurcation de la piste allant vers Hogo N'Bahiré et Bodinko, à 322 mètres de A);

C. La source permanente du village de Hogo N'Bahiré, dite Boundou Fongo, située à 802 mètres de B, dans le ravin Boundou Bodinko;

D. Le néré marqué sur le versant droit du ravin Boundou Bodinko, à 280 mètres en amont de la source Boundou Fongo;

E. Le néré géant situé dans le ravin Diolol Bodinko, à 90 mètres de D sur la droite DE faisant un angle de 125° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

F. Le tali marqué à proximité et au Nord du hameau Lappel à 364 mètres en aval de E dans le ravin Diolol Bodinko;

G. Le caïlcédrat marqué dans le ravin Wogotiraydé, à 235 mètres de F sur la droite FG faisant un angle de 100° vers l'Ouest avec le Nord géographique;

H. Le confluent du ravin Wogotiraydé dans le ruisseau Guilintiko;

I. L'origine de la gorge formée par le ruisseau Guilintiko à sa sortie du plateau de Koumben;

J. L'amont du ravin Kérivi à sa sortie du plateau de Koumben;

K. Le point du ravin Kérivi situé à 316 mètres en amont de son passage sur la route de Méiré à Kébali (147 mètres en aval de la source permanente de Kérivi);

L. Le point du ravin Dioly situé à 337 mètres de K sur la droite KL faisant un angle de 158° vers l'Est avec la direction du Nord géographique (L à 750 mètres en amont de A).

Les limites sont :

A l'Est : la route de Méiré à Kébali de A à B;

Au Sud : la piste Méiré Hogo-Bahiré Bodinko de B à C; le ravin Boundou Bodinko de C à D; la droite DE; le ravin Diolol Bodinko de E à F; la droite FG;

A l'Ouest : le ravin Guilintiko de H à I;

Au Nord : l'arête du mont Koumben (bordure Sud du bowal Koumben) de I à J; le ravin Kérivi de J à K; la droite KL; le ravin Dioly Baly de L à A;

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« Le parcours des bovidés est autorisé à l'intérieur de la forêt classée ».

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

DIGO.

ARRÊTÉ n° 2345 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 février 1932 du Gouverneur de la Guinée française mettant en réserve forestière les pentes des montagnes Kala;

Vu le procès-verbal en date du 3 mai 1944 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée dans le domaine forestier classé la forêt dite de Kala (gorges de Kala-chutes de la Ditinn, dans la subdivision de Dalaba), d'une surface de 240 hectares environ, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. L'origine du ruisseau Fitta, en amont de la gorge dite de Kala;

B. L'origine du marigot Hamaré, situé sur le rebord de la falaise de Kala;

C. Le confluent du marigot Hamaré dans la rivière Ditinn;

D. Le confluent du ravin Tianguel Lébéré dans la rivière Ditinn;

E. Le point où la piste de Kala à Ditinn traverse le ravin Tianguel Lébéré;

F. Le point de la piste de Kala à Ditinn, situé à 100 mètres de E en allant vers Ditinn;

G. Le point de rencontre avec le sommet de la falaise de Kala, de la droite FG faisant un angle de 112° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique.

Les limites sont :

Au Sud : le rebord supérieur de la falaise de Kala de A à B;

A l'Est : le marigot Hamaré de B à C;

Au Nord : la rivière Ditinn de C à D; le ravin Tianguel Lébéré de D à E; la piste Kala-Ley-Fita de E à F; la droite FG;

A l'Ouest : le rebord supérieur de la falaise Kala de G à A;

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 complété par les dispositions suivantes :

« Le parcours des bovidés est autorisé à l'intérieur de la forêt classée ».

« La culture du riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent naturellement et sans défrichement (vallée de la Ditinn, vallée du Tianguel Lébéré).

« La chasse est autorisée dans la forêt classée ».

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

DIGO.

ARRÊTÉ n° 2346 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1931 du Gouverneur de la Guinée française mettant en réserve forestière le mont Tinka;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement du 3 mai 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite du mont Tinka, le massif forestier d'une surface de 540 hectares dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le point kilométrique 64.750 de la route de Mamou à Labé (bifurcation de la piste allant à Haléré, Tianguil et Horé-Séré);

B. Le point de la piste jalonnée de tas de pierres et d'arbres repérés allant de Haléré à Tianguil et à Horé-Séré, situé à 200 mètres en allant vers Horé-Séré du passage du marigot Tianguil;

C. Le point situé à proximité et à l'est du hameau de Horé-Séré, au passage de la piste de Tianguil à Horé-Séré et Dogol Paté sur le Tiangol Horé-Séré;

D. Le confluent du Tiangol-Horé-Séré et du Tiangol-Dogol Paté;

E. Le point où la piste Horé-Séré-Dogol Paté traverse le marigot Tiangol Dogol Paté

F. Le point de la même piste situé à 360 mètres de E en allant vers Dogol Paté (Boto marqué près du hameau Dogol Paté);

G. Le koura marqué, situé à 170 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 18° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

H. Le koura marqué, à proximité et à l'est du hameau de Fetto sur la piste de Tianguil à Fetto, à 1.450 mètres de G;

I. Le point situé à proximité et à l'est du hameau de Dioun Diou, à 630 mètres de H sur la droite HI, faisant un angle de 124° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

J. Le point du marigot Hénéré, situé à l'intersection de la droite IJ, faisant un angle de 162° vers l'Ouest avec le Nord géographique;

K. La source du marigot Hénéré;

L. Le point kilométrique 58.400 de la route de Mamou à Labé.

Les limites sont :

A l'Est et au Nord : la route Mamou-Labé de L à A; la piste de Haléré à Tianguil-Horé-Séré de A à B;

A l'Ouest : la piste haute de Tianguil à Horé-Séré de B à C; le marigot Tiangol Horé-Séré de C à D; le marigot Tiangol Dogol Paté de D à E; la piste de Horé-Séré à Dogol Paté de E à F; la droite FG; la piste de Tianguil-Fetto de G à H; la ligne brisée HIJ de H à J;

Au Sud : le ruisseau Hénéré de J à K; la droite KL.

Art. 2. — Est exclus du périmètre classé le titre n° 163 du livre foncier de Mamou, d'une surface de 1 ha. 63 a. 39 ca., situé vers l'embranchement de la route en allant à Ditinn au point kilométrique 60,530 de Mamou à Labé.

Art. 3. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« La chasse et le parcours des bovidés sont autorisés à l'intérieur de la forêt classée ».

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2347 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1932 du Gouverneur de la Guinée française;

Vu le procès-verbal en date du 5 mai 1944 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de Dalaba, d'une surface de 410 hectares, l'ensemble des massifs forestiers entourant le plateau de Tangama (station climatique), soit : au Sud, la chaîne des monts Goubi, Ibiwol, Fetto et Fakervol, constituant le rebord du plateau de Yenguissa; à l'Ouest, les pentes du Gougoungol et la montagne de Séré; au Nord, la montagne de Tangama.

Les limites de la forêt classée sont définies comme suit :

Soient :

A. Le point kilométrique 54,900 de la route Mamou-Labé, près du village de Dalaba;

B. Le point situé à proximité et à l'ouest du hameau de Goubi, à 500 mètres de A sur la droite AB, faisant un angle de 174° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

C. Le point du ravin Ibiwol, situé à 200 mètres en aval de la source dite N'Guégo, près du village de Kollah;

D. Le point situé à proximité et au nord du hameau de Toulbei, à 735 mètres de C sur la droite CD, faisant un angle de 179° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

E. Le point situé à 400 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 89° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

F. Le kobi (carapa procera) marqué, situé à l'amont du ravin des biches ou N'Gueldiawé, à 800 mètres de E sur la droite EF, faisant un angle de 105° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

G. Le point du ravin de N'Gueldiawé, situé à 240 mètres en aval de F;

H. Le mouré-mouré marqué, situé à 560 mètres de G sur la droite GH, faisant un angle de 20° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

I. Le koura marqué, situé à 400 mètres de H sur la droite HI, faisant un angle de 65° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

J. Le passage dans le ravin Fetto ou Gongoïvol de la piste allant de Yomou à la villa Janine, à 225 mètres de I sur la droite IJ, faisant un angle de 35° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

K. Le confluent du ravin Fetto dans le ruisseau Lougoungol, à 1.775 mètres de J;

L. La source du Lougounvol au sud du village de Petel;

M. Le point de la route de Dalaba à Konkouré, situé à proximité et à l'est du village de Petel, à 314 mètres de L sur la droite LM, faisant un angle de 37° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

N. La bifurcation de la route de Mamou à Labé et de la route allant de Dalaba à Konkouré (point kilométrique 56,385);

O. Le koura marqué, au point kilométrique 56,025 de la route de Mamou à Labé;

P. Le koura marqué, situé à 500 mètres de O sur la droite OP, faisant un angle de 65° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

Q. Le koura marqué, situé à 145 mètres de P sur la droite PQ, faisant un angle de 2° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

R. Le koura marqué, situé à 332 mètres de Q sur la droite QR, faisant un angle de 70° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

S. Le koura marqué, situé à 450 mètres de R sur la droite RS, faisant un angle de 124° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

T. Le koura marqué, situé à 375 mètres de S sur la droite ST, faisant un angle de 159° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

U. Le maronai (albizia zyzia) marqué, situé à 500 mètres de T sur la droite TU, faisant un angle de 108° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

V. Le nonkon (ficus sp) marqué, situé à 161 mètres de U sur la droite UV, faisant un angle de 85° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

W. Le koula nété marqué, sur le ruisseau Diombodjivel, à 105 mètres de V sur la droite VW, faisant un angle de 46° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

X. Le pont de la route Mamou-Labé sur le ruisseau Diombodjivel au point kilométrique 55,800;

Z. L'eucalyptus marqué, situé à 150 mètres de Y sur la droite YZ, faisant un angle de 155° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

AI. — Le point kilométrique 55,488 de la route de Mamou à Labé (buse sous la route).

Les limites sont :

Au Sud : la piste de Goubi à Kollande B à C; la ligne brisée CDEF de C à F;

A l'Ouest : le ravin de Gueldiawé de F à G; la ligne brisée GHIJ de G à J; le ravin Gongoïvol ou Fetto de J à K;

Au Nord : le ruisseau Lougoungol de K à L; la droite LM la route de Konkouré de M à N;

A l'Est : la route de Mamou à Labé de N à O; la ligne brisée OPQRSTUVW, entourant le village de Tangama, de O à W; le ruisseau Diombodjivel de W à X; la route de Mamou à Labé de X à Y; la ligne brisée YZAI, limitant la concession de l'ancienne poste de Dalaba, de Y à AI; la route de Mamou à Labé de AI à A; la droite AB.

Art. 2. — Le hameau d'Ibiwol, la résidence du Gouverneur de la Guinée, dite villa Janine, la station climatique de Dalaba, terrains non immatriculés, sont soustraits au périmètre classé.

Les limites de ces enclaves sont définies comme suit :

Enclave de la station climatique du plateau de Tangama, dites de Dalaba

Soient :

BI. Le centre du pont sur le ravin Saldoucouira de la route allant de la station climatique à la résidence du Gouverneur, dite villa Janine;

CI. Le point situé à 445 mètres de BI sur la droite BICI, faisant un angle de 82° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

DI. Le point situé sur le bord sud de l'allée principale de la station climatique, à 310 mètres de l'entrée (point kilométrique 55,336 de la route de Mamou à Labé);

EI. Le koura marqué, portant ficus, situé à 1.008 mètres de DI sur la droite DIEI, faisant un angle de 72° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

FI. Le koura double marqué, situé à 260 mètres de EI sur la droite EIFI, faisant un angle de 175° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique (à 46 m. à l'ouest de l'axe du pavillon nord de l'Hôtel des Chargeurs);

GI. Le koura marqué, situé à 98 mètres de FI sur la droite FIGI, faisant un angle de 163° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

HI. Le yalagué (uapaca) marqué, situé à 430 mètres de GI sur la droite GIHI, faisant un angle de 142° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

II. L'angle sud-ouest de la bifurcation de la route de la villa Janine et de la route circulaire sud de la station climatique.

Les limites de l'enclave sont :

Au Nord : la droite DIEI;

A l'Ouest : la ligne brisée EIFIGIHI, suivant le bord du plateau de Tangama, de EI à HI;

Au Sud : la droite HIII; le bord ouest de la route de la villa Janine de II à BI (70 m.); la droite BICI, longeant le centre de repos militaire;

A l'Est : la droite CIDI, alignement planté d'eucalyptus.

Enclave du village d'Ibivol

Soient :

BI. Le pont de la route de la villa Janine sur le ruisseau Saldoucoura, défini plus haut;

JI. Le point situé à 370 mètres de BI sur la route allant à la villa Janine;

KI. Le petit koura marqué, situé à 170 mètres de JI sur la droite JIKI, faisant un angle de 157° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

LI. Le koura marqué, situé à 160 mètres de KI sur la droite KILI, faisant un angle de 111° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

MI. Le point du ravin Saldoucoura situé à 300 mètres en amont de BI.

Les limites de l'enclave sont :

Au Nord et à l'Ouest : la route de la villa Janine de BI à JI; la ligne brisée JIKILI de JI à LI;

Au Sud et à l'Est : la droite LIMI; le ravin Saldoucoura de MI à BI.

Enclave de la villa Janine

Soient :

NI. Le koura marqué, situé à 33 mètres du pont sur le marigot Ibivol, sur la route de la villa Janine;

OI. Le koura marqué, situé à 130 mètres de NI sur la droite NIOI, faisant un angle de 145° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

PI. Le koura marqué, situé à 68 mètres de OI sur la droite OIPI, faisant un angle de 127° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

QI. Le koura marqué, situé à 80 mètres de PI sur la droite PIQI, faisant un angle de 45° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

RI. Le koura marqué, situé à 60 mètres de QI sur la droite QIRI, faisant un angle de 19° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

SI. Le koura marqué, situé à 140 mètres de RI sur la droite RISI, faisant un angle de 60° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

L'enclave de la villa Janine est délimitée par le périmètre NIOIPIQIRISI.

Art. 3. — La montagne de Séré, incorporée à la forêt de Dalaba, est délimitée comme suit :

Soient :

TI. Le koura marqué, au village de Séré, à 600 mètres de la route de Konkouré, mesurés sur la piste joignant Séré à cette route;

UI. La roche Kadié-Gagnan, situé sur le versant sud de la montagne de Séré, à 130 mètres de TI sur la droite TIUI, faisant un angle de 152° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

VI. Le point situé à 455 mètres de UI sur la droite UIVI, faisant un angle de 108° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

WI. Le point situé à 230 mètres de VI sur la droite VIWI, faisant un angle de 62° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

XI. Le point situé dans le ravin Parawol Ougan ou Tiagné-Bono, à 330 mètres de WI sur la droite WIXI, faisant un angle de 2° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

YI. Les mouré-mouré et l'égal bandorou jumelés, situés à 235 mètres de XI sur la droite XIYI, faisant un angle de 65° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

ZI. Le point de la piste de Séré à Mangol, situé à 350 mètres de TI en allant vers Mangol.

Les limites sont :

Au Sud et à l'Ouest : la ligne brisée UIVIWIXI, suivant la base de la falaise de Séré, de UI à XI;

Au Nord : la ligne brisée XIYIZI de XI à ZI;

A l'Est : la piste de Mangol à Séré longeant le village de Séré.

Art. 4. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« La chasse et le parcours des bovidés sont autorisés à l'intérieur de la forêt classée ».

Art. 5. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 6. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.;
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2348 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal en date du 13 mars 1944 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine forestier classé la forêt dite du Kaloum, comprenant les périmètres du Kissosso et du Pampakouré, d'une surface de 200 hectares chacun, définis ainsi qu'il suit :

Périmètre de Kissosso

Soient :

A. Le point kilométrique 23,330 de la route de Conakry à Kindia (pont sur la rivière Kissosso);

B. Le point kilométrique 24,400 de la route de Conakry à Kindia (bifurcation de la route allant à la gare de Sonfonia);

C. Le point de la piste allant à la gare de Sonfonia, situé à 380 mètres de B;

D. Le point kilométrique 23,050 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

E. Le point kilométrique 21,450 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

F. Le point situé sur la piste allant du point E à la route de Conakry à Kindia, à 250 mètres de cette route.

Les limites sont :

A l'Est : la route de Conakry à Kindia de A à B; la piste allant à la gare de Sanfonia de B à C;

Au Nord : la droite CD;

A l'Ouest : la voie ferrée de Conakry à Kindia de D à E;

Au Sud : la piste de la voie ferrée à la route de Conakry de E à F; la droite FA.

Périmètre de Pampakouré

Soient :

G. Le point kilométrique 26 de la route de Conakry à Kindia;

H. Le point kilométrique 27,500 de la route de Conakry à Kindia;

I. Le point kilométrique 26,720 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

J. Le point situé à 400 mètres de I sur la droite IJ, faisant un angle de 152° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

K. Le point de la piste de Sonfonia à Tombolia (route de Conakry), situé à 100 mètres du passage à niveau de Sonfonia, en direction de la route de Conakry.

Les limites sont :

Au Sud : la route de Conakry à Kindia de G à H;

A l'Est : la droite HI;

Au Nord : la ligne brisée IJK de I à K;

A l'Ouest : la piste piéton de Sonfonia à Tombolia de K à G.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2349 S. E. du 18 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 6 mars 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite du Kabitaye, cercle de Conakry, le massif forestier d'une surface de 4.900 hectares dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

Le point de la route de Conakry à Boffa sur le ruisseau Salakou, à l'ouest du village de Konéa;

B. La point de la route Conakry-Boffa sur le ruisseau Soron;

C. Le point situé à 975 mètres de B sur la droite BC, faisant un angle de 16° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

D. Le point situé à 4.275 mètres de C sur la droite CD, faisant un angle de 10° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

E. Le point du ruisseau Yé-Fori, situé à 440 mètres en amont du passage de la route de Conakry à Boffa;

F. Le point situé à 2.150 mètres de E sur la droite EF, faisant un angle de 34° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

G. Le point où la ligne téléphonique traverse le ruisseau Kouloukouré à proximité de la route de Conakry à Boffa;

H. Le point où la route Conakry-Boffa est traversée par la ligne télégraphique, au passage du ruisseau Tambanyi (ou Nani);

I. La source principale (cascade et résurgence) du Tambanyi (420 m. environ nord-ouest du hameau de Yenguissa);

J. La source du ruisseau Takouré (à 240 m. à l'ouest de Yenguissa);

K. Le simé (*chloropbera excelsa*) marqué, situé sur le Takouré (à 275 m. sud-est de Yenguissa);

L. Le confluent du Yambeléradi dans le Boukito;

M. Le confluent du Bonkito et du Bolontokouré;

N. La source du Bolontokouré, sur la piste Yenguissa-Karfaïa;

O. Le point situé, sur la piste Yenguissa-Karfaïa, à 325 mètres du passage sur la rivière Fikha, en allant vers Carfaïa;

P. Le point situé sur la piste Karfaïa-Gnéguéa, à 1.900 mètres de O sur la droite OP, faisant un angle de 168° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

Q. Le grand Tombounéré marqué, au passage de la piste Karfaïa-Gnéguéa sur le ruisseau Tondi-Tédé;

R. Le point du ruisseau Koulékouré situé à l'ouest de Gnéguéa, à 2.400 mètres de R sur la droite QR, faisant un angle de 147° vers l'Est avec la direction du Nord géographique.

Les limites sont :

Au Sud : la route Conakry-Boffa de A à B;

A l'Ouest : la ligne brisée BCDEFG de B à G; la ligne téléphonique, située à l'est de la route de G à H;

Au Nord : le ruisseau Tambanyi, limite entre les cantons de Kabitay et Bouramaya de H à I; la droite IJ; le Takouré de J à K; la droite KL; le Boukito de L à M;

A l'Est : le Boulontokouré de M à N; la piste Yenguissa-Karfaïa de N à O; la droite OP; la piste Karfaïa-Gnéguéa de P à Q; la ligne brisée QRA de Q à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« Le parcours des troupeaux est interdit à l'intérieur de la forêt classée sauf en ce qui concerne les bovidés du village de Binsinkin ».

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2481 S. E. du 31 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3839 s. e. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu la lettre n° 4198 p. g. du 4 août 1944 de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté n° 3839 s. e. du 5 novembre 1943 est modifié et complété comme suit :

« ... La déclaration mensuelle des stocks d'articles textiles est obligatoire et doit être établie au plus tard pour le mois écoulé, le quatrième jour du mois suivant et selon la nomenclature ci-après... »

Le reste sans changement.

Dakar, le 31 août 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 2537 s. e. du 8 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 février 1933 du Gouverneur de la Guinée française, mettant en réserve forestière le massif de Fougoumba;

Vu les procès-verbaux des 6 mai et 23 juin 1944 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite du mont Fougoumba, le massif forestier, d'une surface de 795 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le pont de la route de Ditinn à Porédaka sur la rivière Téliko (à 1.750 mètres environ de Fougoumba, en allant vers Porédaka);

B. Le point de la route de Ditinn à Porédaka situé à 2.870 mètres de A (960 mètres du pont de Boroungol) en allant vers Porédaka;

C. Le point du marigot Boundou Niama (amont du Boroungol), situé à proximité et au nord du village de Moloko, à 1.200 mètres de B sur la droite BC, faisant un angle de 75° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

D. Le point situé sur le versant gauche du ravin Boundou Kaye (amont du Boundou Niama), 440 mètres de C sur la droite CD, faisant un angle de 105° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

E. Le point situé au bord de la terrasse de Fello Dobira, à 634 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 170° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

F. Le lieu dit Pétawi Goki (taillis des Chimpazés), situé au bord de la terrasse de Fello Dobira, à 400 mètres de E sur la droite EF, faisant un angle de 108° 30 vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

G. Le point du ruisseau Loriwi, situé à 250 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 160° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

H. Le barké (bauhinia thonningii) marqué, situé dans le ravin Fetto Kabi (amont du ruisseau Donguel), à 64 mètres de G sur la droite GH, faisant un angle de 98° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

I. La source permanente du ruisseau Donguel, situé au bas du ravin Felto Kabi;

J. Le passage de la piste hamacaire de Ditinn à Porédaka sur le ruisseau Donguel, à 150 mètres du village de Siréya vers le Nord;

K. Le point de la piste hamacaire de Ditinn à Porédaka, situé à 180 mètres en allant vers Ditinn, du passage du marigot Boroungol;

L. Le point situé à proximité et au sud du village de Fello Macgadji, à 1.500 mètres de K sur la droite KL, faisant un angle de 73° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

M. Le point situé dans la dépression du ruisseau Hogo Kadié, à 725 mètres de L sur la droite LM, faisant un angle de 20° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

N. Le point situé sur le versant sud du ravin Gallé Marga, à 850 mètres de M sur la droite MN, faisant un angle de 52° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

O. La source dite Horé Diolol Gallé Marga, à 118 mètres à l'Est de N;

P. Le confluent du Diolol Gallé Marga dans la rivière Téliko.

Les limites sont :

A l'Est : la route de Ditinn à Porédaka de A à B;

Au Sud : la ligne brisée BCDEFGH de B à H; le ravin Fetto Kabi de H à I; le ruisseau Donguel de I à J;

A l'Ouest : l'ancienne piste hamacaire de Ditinn à Porédaka de J à K;

Au Nord : la ligne brisée KLMNO de K à O; le ruisseau Diolol Gallé Marga de O à P; la rivière Téliko de P à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« Le parcours des bovidés est autorisé à l'intérieur de la forêt classée. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 2561 F. du 11 septembre 1944

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, fixant le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes modificatifs;

Vu les arrêtés généraux 279 p. et 378 F. des 25 et 30 janvier 1943, fixant les conditions de concessions de congé à passer en Afrique du Nord;

Vu l'arrêté général n° 1487 F. du 24 mai 1944, fixant les modalités des concessions aux fonctionnaires en service au Niger et au Dahomey d'autorisation de séjour à la station climatique de Jos (Nigéria anglaise);

Vu le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités et notamment l'article 13;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté précise les conditions d'application aux fonctionnaires européens et assimilés appartenant aux cadres métropolitains, généraux et communs supérieurs, en service en Afrique occidentale française, du décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence.

A. — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en pays étranger.

Art. 2. — Les congés de convalescence ou permissions d'absence à passer en territoire étranger sont accordés uniquement pour la station climatique de Jos (Nigéria britannique) et aux seuls fonctionnaires en service au Niger et au Dahomey et à leurs familles. Ils sont accordés sur décision des Chefs des colonies intéressées, fixant le lieu où sera passé le congé ou la permission ainsi que le mode de déplacement.

Art. 3. — Pendant la durée de ces congés ou permissions, les fonctionnaires perçoivent les émoluments et, le cas échéant, l'indemnité pour congé de convalescence dans les conditions précisées par les articles 7 et 8 du décret susvisé calculé d'après les tableaux I et II annexés à ce règlement.

Art. 4. — Si la famille seule bénéficie du congé de convalescence, elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par les articles 10 et 12 du décret du 1^{er} août 1944, susvisé, et le fonctionnaire resté à son poste bénéficie d'un minimum de traitement fixé comme suit :

Pour le fonctionnaire resté à son poste : 3.000 francs par mois;

Pour les membres de la famille titulaires du congé de convalescence : minima prévus par le tableau I annexé au décret.

Si le traitement colonial du fonctionnaire, majoré de l'indemnité de zone, de l'indemnité pour charges de famille et de leurs majorations, est supérieur à ce minimum, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

B. — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les congés de convalescence et les permissions d'absence à passer en Afrique occidentale française sont accordés par décisions des Chefs des colonies intéressées ou du Gouverneur général, pour les services ne relevant pas de l'autorité d'un Gouverneur.

Ces décisions fixent le lieu où sera passé le congé ou la permission ainsi que le mode de déplacement et sa nature.

Art. 6. — Pendant la durée de ces congés ou permissions les fonctionnaires perçoivent leur solde de présence, le supplément colonial, les indemnités pour charges de famille et l'indemnité de zone du lieu de séjour fixé par la décision, et ses majorations.

Art. 7. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence, elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944 et le fonctionnaire resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation.

C. — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la métropole.

Art. 8. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la métropole sont accordés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Pendant la durée de ces congés ou permissions les fonctionnaires bénéficient au point de vue solde et indemnités des dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} août 1944, avec effet, le cas échéant, du 1^{er} janvier 1944.

Art. 10. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence, elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944 susvisé.

Le chef de famille resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation auxquelles s'ajoute, pendant la période prévue au dit article 12 une indemnité mensuelle de 1.000 francs pour la famille et de 500 francs pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille et bénéficiaires du congé de convalescence.

Art. 11. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 279 F. du 25 janvier 1943, modifié par l'arrêté n^o 2562 F. du 20 juillet 1943, relatifs aux congés spéciaux à passer en Afrique du Nord, 378 F. du

30 janvier 1943, relatif aux retenues pouvant être exercées sur la solde des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé spécial, et 1485 F. du 24 mai 1944, fixant les conditions de concession aux fonctionnaires en service au Niger et Dahomey d'autorisations de séjour en Nigéria britannique.

Art. 12. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des Chemins de fer et des Transports de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1944.

P. COURNARIE.

2361 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 août 1944, le séjour sur le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'exception du cercle de Labé, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Boubacar Diallo, né vers 1918, à Bonel-Niagatou, cercle de Labé (Guinée française), fils de Mamadou Talibé et de Kadiatou Diallo.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

2541 S. E. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 8 septembre 1944, la date de la rentrée à l'Ecole vétérinaire de Bamako, pour l'année 1944, est fixée au 13 novembre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2083 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 septembre 1944, une deuxième classe est ouverte dans chacune des écoles rurales suivantes :

1. Victoria, cercle de Boké;
2. Baranama, cercle de Kankan;
3. Boola, cercle de Beyla.

2116 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 septembre 1944, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Moussa Kéita, Instituteur à Kankan, la location en vue de construction d'habitation, d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, hors lotissement, sis à Kankan (quartier Kabada-gare) cercle de Kankan et délimité conformément au plan joint au présent arrêté. Ce terrain ne pourra pas être utilisé à usage commercial.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de 900 francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1^o A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2^o Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3^o S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

2117 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 septembre 1944, est et demeure rapporté l'arrêté 1219 du 30 juin 1944, prorogeant pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 1943 au permis d'occuper précaire accordé à M. Karam Gabriel, commerçant à Conakry, par l'arrêté du 15 juin 1939 portant sur un terrain de 60 mètres carrés sis à Colo, cercle de Boffa.

L'occupation dudit terrain reste soumise aux clauses et conditions de l'arrêté du 15 juin 1939.

2118 c. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 septembre 1944, les tarifs des cessions des produits des Etablissements agricoles fixés par l'arrêté n° 532 A. E. du 27 février 1942 la décision n° 2582 G. du 16 octobre 1942 et l'arrêté 960 G. du 31 mars 1943 sont abrogés et remplacés par le tarif annexé au présent arrêté.

Tarif des Etablissements agricoles.

I. — FRUITS

Banane.....	le kilo	frcs	2,50
Ananas.....	—	—	5,00
Goyave, cerise de cayenne chinois, carambole, noisette de cayenne.....	—	—	3,00
Petits citrons.....	—	—	2,00
Pomme cytère, papaye, avocat, mangue greffée, corossol, pomme cannelle, mangoustane, pamplemousse.....	la pièce	—	1,00
Abricot des Antilles, noix de cocos.....	—	—	2,00
Sapotille, orange, mandarine, gros citron	—	—	0,50
Mangue ordinaire.....	—	—	0,30

II. — PLANTES INDUSTRIELLES ET FRUITIERS

Cocotier, colatier.....	la pièce	frcs	5,00
Rejet de bananier.....	—	—	4,00
Agrumes francs de pieds.....	—	—	3,00
Papayer, cerisier de cayenne, goyavier, sapotillier, caféier d'un an à 18 mois...	—	—	1,00

III. — PLANTS GREFFÉS A AGE NORMAL DE PLANTATION (âgés d'au moins deux ans)

Agrumes, manguiers.....	la pièce	frcs	8,00
-------------------------	----------	------	------

IV. — PLANTES D'ORNEMENTS

Palmier d'ornement.....	la pièce	frcs	10,00
Rosiers divers.....	—	—	2,00
Crotons aralias, hibiscus, lauriers, jasmis, alamandas, bougainvilliers.....	—	—	2,00
Liane corail.....	—	—	1,00
Lys pobeguïn.....	le tubercule	—	2,00

V. — SEMENCES

Riz paddy, semences sélectionnées.....	le kilo	frcs	5,00
Riz paddy.....	—	—	2,00
Arachides en coques, semences sélectionnées.....	—	—	3,00
Arachides en coques.....	—	—	2,00
Maïs.....	—	—	3,00
Mil.....	—	—	2,00
Soja.....	—	—	5,00
Haricots.....	—	—	5,00

VI. — DIVERS

Coton, kapok, fibres commercialisées...	le kilo	frcs	2,00
---	---------	------	------

VII. — PRODUITS DIVERS NON ÉNUMÉRÉS

Les prix seront indiqués sur demande adressée aux Directeurs des Etablissements agricoles.

2120 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 septembre 1944, les centres urbains dans lesquels la taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur sera appliquée en 1945 sont les suivants :

Communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia ;
Centre urbain de Mamou.

2133 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 octobre 1944, les régions :

a) De Souguéta jusqu'à la limite Est des plantations dépendant de cette localité ;

b) De Kolenté jusqu'à l'Ouest Fofota et rivière de la Santa, plantation dépendant de la C. A. C. I. A. comprise ;

c) De Pastoria et des plantations avoisinantes comprises de la subdivision de Kindia, sont par suite de l'apparition d'un cas suspect de maladie n° 10 placées sous le régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2135 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 octobre 1944, M. Lefort, mécanicien-garagiste à Conakry est nommé membre de la Commission d'évaluation des indemnités dues en suite de réquisition de la Guinée française siégeant à Conakry, en remplacement de M. Berthel.

2152 c. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1944, la consommation, la détention, la circulation des cigarettes et tabacs fabriqués d'importation ou d'origine locale, sont réglementées comme suit pour compter du 1^{er} octobre 1944.

La consommation des cigarettes et tabacs fabriqués est rationnée selon les modalités ci-après :

1^o Titulaires des cartes B et C âgés de 18 ans et plus.

contre remise d'un ticket de « tabac » pour les quantités ci-après :

Cigarettes : 15 paquets de 20 cigarettes, soit 300 cigarettes par mois ou tabacs : 8 paquets de 40 à 50 grs. soit 300 à 400 gr. par mois.

2^o Titulaires des cartes A :

Contre remise d'un bon d'achat délivré par le Chef de Circonscription administrative suivant le contingent qui sera mensuellement fixé à cet effet.

La détention des cigarettes et tabacs fabriqués est soumise à déclaration mensuelle de stock. Chaque détenteur de plus de 50 paquets devra adresser mensuellement au Chef de Circonscription administrative intéressée un état récapitulatif faisant ressortir par catégorie (cigarettes ou tabacs).

1^o Les stocks au 1^{er} du mois ;

2^o Les quantités reçues au cours du mois.

3^o Les quantités sorties au cours du mois.

4^o Le stock restant en magasin au dernier du mois.

Les quantités entrées et sorties devront être justifiées par les ordres de transfert, tickets ou bons d'achat correspondant.

Les Chefs de Circonscription administrative ajouteront les cigarettes et tabacs fabriqués à la liste des produits mensuellement déclarés au Service des Stocks.

La circulation des cigarettes et tabacs fabriqués est soumise à autorisation de transfert, délivrée par le Chef de Circonscription administrative à l'intérieur de chaque cercle, et par la Commission de Ravitaillement pour les mouvements de cercle à cercle.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2157 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1944, l'article premier de l'arrêté local n° 2220 A.P.A./1 du 14 décembre 1932 portant création en Guinée française, de trois emplois de fonctionnaires huissiers, est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé en Guinée française, deux emplois de fonctionnaires huissiers, l'un à Conakry, le deuxième à Kankan.

2161 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 octobre 1944, est rapporté, à compter de ce jour, l'arrêté local n° 2138 s. du 4 octobre 1944, plaçant les régions de Kolenté, Souguéta et Pastoria, de la Subdivision de Kindia sous régime n° 2 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2168 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 octobre 1944, l'article 4 de l'arrêté 1945 A. E./1 du 11 septembre 1944 est et demeure rapporté.

Les stocks de café existants à la Colonie sont réservés pour le ravitaillement de la Métropole, à l'exclusion des tonnages maximum mensuels indiqués à l'article 3.

Les tonnages mensuels indiqués au présent article seront mis en vente libre pour la consommation locale et l'expédition sur l'Afrique du Nord et la Métropole de colis familiaux exclusivement.

Conakry (ville).....	10 tonnes
Dubréka (subdivision).....	0 750
Kindia.....	4
Mamou.....	2
Labé.....	1
Dabola.....	1
Kouroussa.....	0 500
Siguiri.....	0 700
Kankan.....	3
Beyla.....	0 600
N'Zérékoré.....	1
Macenta.....	1
Kissidougou.....	1

Les cercles ne détenant pas de stock de café seront approvisionnés par les circonscriptions désignées par le Bureau des Affaires économiques, qui couvriront leurs besoins pour une période de trois mois.

La répartition par Maison des stocks à mettre en vente mensuellement sera effectuée pour Conakry, par le Bureau

Économique, sur proposition de la Chambre de Commerce, à l'intérieur de leur circonscription par les Commandants de cercle.

L'article 3 de l'arrêté 1945 A. E./1 est complété ainsi qu'il suit :

« Tout transfert à l'intérieur de la Colonie sera autorisé à Conakry, par le Bureau Économique; à l'intérieur, des Circonscriptions administratives, par les Chefs de Circonscription. »

Les exportations sur les diverses Colonies de la Fédération seront autorisées par le Bureau Économique, sous réserve de la constitution d'un stock permanent de trois cents tonnes.

Aucune exportation sur la Métropole et l'Afrique du Nord ne pourra être effectuée à l'exclusion des envois par colis familiaux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942. En outre, les stocks non déclarés seront frappés d'interdiction d'exportation.

2177 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1944, une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée pour l'année 1944 au Cercle de l'Union de Conakry.

Cette somme sera mandatée par les soins du Bureau des Finances au nom du Président dudit Cercle de l'Union.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V article 2, paragraphe 1 du budget local de l'exercice en cours.

2186 F. A. — Par décision du Gouverneur en date du 11 octobre 1944, est autorisé le remboursement au budget annexe des transports de l'A. O. F. de la somme de sept cent cinquante francs (750) versée par M. Theodossopoulos à l'agent spécial de Macenta au titre cession le 11 décembre 1943 et régularisée à tort au profit du budget local suivant ordre de recette n° 281 du 12 mai 1944.

Cette somme sera imputée au budget local exercice 1944 chapitre V, article 3, paragraphe 4 et mandatée par les soins du Bureau des Finances.

2192 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 octobre 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	DÉSIGNATION des LOCALITÉS	IMPOT sur la population flottante	TAXE ADDITIONNELLE	PATENTES	ARMES	TAXE sur les ANIMAUX cercles	TAXE de circulation sur les vélopièdes	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			TOTAL des ROLES
								BÉNÉFICES industriels et commerciaux	BÉNÉFICES des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires	
<i>Exercice 1944. Impôt établi au titre de 1944 (Revenus de 1943)</i>											
Boké.....	Boké.....	»	»	»	»	»	»	250	»	»	500
		»	»	»	»	»	»	250	»	»	
<i>Exercice 1944. Impôt établi au titre de 1944 (Revenus de 1944)</i>											
Kankan.....	Kankan.....	»	»	»	»	»	»	31.430	»	»	62.860
		»	»	»	»	»	»	31.430	»	»	
Boké.....		2.820	705	7.120	»	»	»	»	»	»	11.115
		470									
Conakry (C. M.).....		»	»	»	»	»	26.650	»	»	»	26.650
Forécariah.....		»	»	7.466	180	»	135	»	»	»	7.781
		»	»								
TOTAUX.....		2.820	705	14.586	180	»	26.785	31.680	»	»	108.906
		470						31.680			

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2213 A. E/I. — *ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la commercialisation du riz de la campagne de production de 1944/1945.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1943, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 1707 A. P. du 11 mai 1942 promulguant en A. O. F. la loi susvisée;

Vu l'arrêté général n° 4710 S. E. du 31 décembre 1942, abrogeant et complétant les articles 1 et 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1680 S. E. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 S. E. du 29 mars 1943 donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies, en ce qui concerne la circulation, la détention, la mise en vente, de tous les produits nécessaires aux besoins locaux;

Vu les arrêtés locaux n° 2664 A. E. et 2770 A. E. des 25 octobre 1942 et 8 novembre 1942, fixant les prix du riz à l'achat et à la vente locale pour la campagne 1942/1943;

Vu l'arrêté local 119 A. E. du 14 janvier 1943 en ce qu'il modifie l'arrêté local n° 2664 A. E. susvisé;

Vu l'arrêté local n° 2773 A. E., sur les conditions de circulation et de mise en vente du riz, ensemble la décision n° 146 A. E. du 16 janvier 1943 organisant les marchés au détail du riz;

Vu les arrêtés locaux n° 1752 A. E., 2515 A. E. et 2226 A. E., des 26 juillet 1939, 10 octobre 1942 et 16 août 1943, fixant les centres d'achat des produits crûs;

Vu l'arrêté n° 1742 A. E., créant la Commission des Prix;

Vu l'arrêté local n° 2848 A. E. du 4 novembre 1943 modifié dans son article 1^{er} par l'arrêté n° 704 A. E. du 22 mars 1944;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique occidentale française et au Togo, valant expressément dans ces territoires, sauf en son article 16, la loi du 14 mars 1942, modifiée par arrêtés généraux des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943;

Vu l'arrêté général n° 683 S. J. du 4 mars 1944;

Vu l'arrêté général n° 4501 S. E. C. P. du 22 octobre 1912 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — PRIX

Article premier. — La traite du riz du pays de la campagne de production 1944/1945 sera effectuée aux prix et conditions indiqués pour chacun des stades de la commercialisation, au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toute majoration ou diminution des prix indiqués sera l'objet des sanctions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque des transferts, justifiés par des circonstances exceptionnelles, seront prescrits pour assurer l'approvisionnement des circonscriptions éloignées des lieux de

production, les prix de revente au détail du riz transféré dans ces conditions sera calculé en totalisant les prix d'achat de demi-gros du lieu de départ, les frais de transport, les frais de manutention dans le cercle destinataire et la commission au détaillant.

TITRE II — TRAITE.

Art. 3. — L'ouverture de la traite de la campagne 1944/1945 est fixée :

pour les achats au producteur : au 15 octobre 1944

pour la vente au détail : au 1^{er} décembre 1944

Art. 4. — La traite ne pourra avoir lieu qu'aux points désignés au tableau annexé. Toute opération effectuée hors des points de traite sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 12 ci-après.

Art. 5. — La traite est ouverte aux commerçants agréés par le Chef de la Colonie et se conformant aux règlements en vigueur en matière de contribution, de comptabilité et de contrôle.

Art. 6. — La revente du riz au détail n'a lieu que sur bons d'achat ou contre tickets délivrés aux titulaires de cartes d'alimentation B et C et aux titulaires, non producteurs, des cartes d'alimentation A.

TITRE III. — CIRCULATION.

Art. 7. — Les transferts sont effectués :

a) à l'intérieur des cercles, sur autorisation de transfert délivrée par le Commandant de cercle.

b) à destination de Conakry et Kankan, sur autorisation de transfert du Commandant du cercle d'origine, quand les fournitures qui font l'objet du transfert sont prévues au plan de production.

c) dans tous les autres cas, sur autorisation de transfert émanant du Gouverneur (Bureau des Affaires économiques).

TITRE IV. — CONTRÔLE ADMINISTRATIF.

Art. 8. — Tout commerçant titulaire d'une des patentes de la 1^{re} à la 5^{me} classe incluse du tableau A des tarifs annexés à l'arrêté du 29 septembre 1938 pourra participer à la commercialisation du riz s'il remplit les conditions stipulées au présent article.

1^o Se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la tenue en français des livres de comptabilité (livre journal et livre de magasin conforme aux prescriptions de l'arrêté général du 4 mars 1944).

2^o Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de déclaration de stock, de transferts et de rationnement.

3^o Justifier auprès du Chef de la circonscription administrative qu'il dispose des moyens suffisants, en locaux, matériel et personnel.

Art. 9. — La déclaration des stocks de riz est obligatoire le premier de chaque mois pour tout commerçant; elle doit être faite en distinguant le riz net et le riz paddy, en indiquant le volume des entrées et des sorties effectuées depuis la déclaration précédente; les justifications de sortie doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration et des agents de contrôle.

Les déclarations sont faites :

1^o à Conakry, au Service de Contrôle des Prix et Stocks;

2^o à l'intérieur, en double exemplaire, au Commandant de cercle ou Chef de subdivision. Ceux-ci transmettent un exemplaire au Service de Contrôle des Prix et Stocks.

TITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 10. — Le prix de demi-gros s'entend du prix de vente par le commerçant, de toute quantité de riz d'un poids égal ou supérieur à une tonne. Toutefois, le bénéfice de la vente au demi-gros ne pourra être accordé si ce tonnage est atteint par le groupement des tickets attribués aux titulaires des cartes A, B et C.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux Sociétés Indigènes de Prévoyance ni au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, qui restent libres de procéder à des achats directs au producteur, dans la limite des besoins de leurs adhérents en graines de semence ou pour la constitution de greniers de réserve, et pour les livraisons prévues au plan de production des cercles pour le ravitaillement de la Fédération.

Toutefois, au cas de carence ou de défaillance dûment constatée du commerce local, des achats pourront être effectués pour assurer l'alimentation des manœuvres des chantiers de travaux publics, des détenus, des malades des formations sanitaires, et le ravitaillement des éléments non producteurs titulaires de la carte d'alimentation.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et des peines judiciaires visées à l'article 2, paragraphe d), de l'ordonnance du 10 septembre 1943 susvisée.

Art. 13. — Les arrêtés n° 2664, 2270/A. E., 2840/A. E., des 25 octobre 1942, 8 novembre 1942, les décisions n° 1/A. E., 146/A. E. et 2991/A. E. des 1^{er} janvier, 16 janvier et 23 novembre 1943, sont et demeurent rapportés.

Art. 14. — Le présent arrêté qui sera promulgué en procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 15. — Les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau Economique, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 15 octobre 1944.

FOURNEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

11 octobre 1944. — M^{me} Rousseau, sage-femme coloniale de 5^e classe, nouvellement affectée en Guinée française, arrivée à Conakry le 6 octobre 1944, est affectée à l'Hôpital Ballay à Conakry.

— M. Rousseau André, assistant météorologiste contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 6 octobre 1944, est affecté à Conakry en qualité de chef de la Station principale météorologique.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1944. — Le nommé Senghor Louis est agréé à l'essai en qualité de commis auxiliaire et affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quarante (40) francs, exclusif de toutes indemnités autre que celle du déplacement payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

30 septembre. — Le commis auxiliaire Diallo Amadou Oury précédemment en service à Gaoual, est affecté à Pita à l'expiration du congé de 45 jours dont il est titulaire, en remplacement de l'expéditionnaire stagiaire Diassi Pierre, qui recevra une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire principal de 4^e classe Kaba Kondé en service au Bureau politique, est affecté à Kindia.

— Le nommé Diallo Mamadou Mountaga, écrivain bénévole à la subdivision de Mali (cercle de Labé), est agréé à l'essai en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à Gaoual.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celle du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

3 octobre. — L'ex-tirailleur Diallo Yéro, demeurant à Conakry, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau des Finances en remplacement de Mamadou Kondé licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr., 1^{er} échelon, 2^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

4 octobre. — Le nommé Kékoura Condé, titulaire du permis de conduire n° 1887, délivré à Conakry le 20 novembre 1943, est engagé à l'essai en qualité de chauffeur au salaire de vingt francs (20) par jour et affecté à l'Inspection des Affaires administratives (M. Mabile).

La dépense est imputable au budget général.

5 octobre. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Diallo Saliou (2^e Bureau), Bary Ibrahima (Mali),
Gaëtan Alfred (Siguiri), Kerfalla Louis (T. P.),
Togba Inabogui (Dubréka),

commis-expéditionnaires de 1^{re} classe.

5 octobre. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1944 la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Touré Ismaïla, en service au Bureau des Finances.

6 octobre. — Le chauffeur d'automobile Sékhou Camara, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi.

10 octobre. — M. Gerber Pierre, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à N'Zérékoré, est nommé Commandant par intérim du cercle de N'Zérékoré en remplacement et pour compter de la date de départ de M. Poli, Administrateur des colonies, titulaire d'un congé pour la Corse.

M. Quod Robert, Administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement arrivé en Guinée Française, est affecté à N'Zérékoré en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

12 octobre. — Les nommés Kaba Mory et Diaora Mohamed, titulaires du Diplôme de fin d'études primaires supérieures de l'école Camille Guy, sont engagés en qualité d'écrivains auxiliaires et affectés au Bureau des Finances à Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités, autres que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Est rapportée pour compter du 15 octobre 1944 la décision n° 1429 C. P. en date du 29 juin 1944 suspendant provisoirement de ses fonctions le commis-expéditionnaire principal de 2^e classe Bah Mohamed, en service à Siguiri.

L'intéressé est affecté à Dabola.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Diop Oumar, en service à Beyla, est affecté au Service des Contributions Directes à Conakry.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diassi Pierre, précédemment en service à Pita, est affecté à Beyla, en remplacement de l'expéditionnaire Diop Oumar.

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe du cadre spécial O'Connor Abraham, nouvellement agréé, est affecté à la Chefferie du Service de Santé à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire stagiaire Paye Ibrahima.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Paye Ibrahima est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement en remplacement du commis-expéditionnaire principal Kaba Kondé, précédemment affecté à Kindia.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Posset François, en service à Boké, est affecté à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1944. — Le nommé Kanfori Yambali Camara, chef de 5^e classe du canton de Monchon-Bigori (cercle de Boffa), est suspendu de ses fonctions.

28 septembre. — Est acceptée, la démission de ses fonctions offerte par le nommé Mamadi Diaora, chef du canton de Ouendekéré (cercle de Kissidougou).

Le notable Idrissa Diaora, est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton de Ouendekéré (cercle de Kissidougou), en remplacement de Mamadi Diaora, démissionnaire.

— Le nommé Alpha N'Diaye, chef de 8^e classe stagiaire du canton de Compony (cercle de Boké), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 12 octobre 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de mille francs (1.000 fr.), lui est allouée, payable par les soins de l'Agent spécial de Boké.

— Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Lanciné Magassouba, chef de 4^e classe du canton de Koulounkalan (cercle de Siguiri), pour négligence et mauvaise volonté dans l'exercice de ses fonctions.

30 septembre. — Le nommé Idrissa Somparé, chef de 4^e classe stagiaire du canton de Dakonta (cercle de Boké), est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 7 septembre 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de deux mille francs (2.000) lui est allouée, payable par les soins de l'Agent spécial de Boké.

— Sont nommés pour l'année 1944 assesseurs près le Tribunal Colonial d'Appel de la Guinée Française, en qualité de :

a) Membre titulaire :

M. Pelgas, administrateur-adjoint des colonies en remplacement de M. Chopin qui a quitté la colonie.

b) Membre suppléant :

M. Orcel, administrateur-adjoint des colonies, en remplacement de M. Fournier, qui a reçu une nouvelle affectation.

6 octobre. — Le nommé Vassinko Koné, chef de 5^e classe stagiaire du canton de Ouorodougou (cercle de Beyla), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 18 août 1944.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de 1^{er} établissement de deux mille francs (2.000 fr.), lui est attribuée, payable par les soins de l'Agent spécial de Beyla.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date du :

4 octobre 1944. — Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Boubacar Foiké, en service à Téliélé (Société de Prévoyance), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Les moniteurs agricoles dont les noms suivent sont agréés dans le cadre local des contremaîtres de cultures de la Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1944 :

A l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Sosso Mara (S. P., Kouroussa).

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire :

Koity Kourouma (Bomboli, cercle de Mamou).

7 octobre. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Oularé Kouta Mory, en service à Mamou.

9 octobre. — Le maréchal-des-logis assistant vétérinaire Kéita Gnomby, placé dans la position hors cadres, en service à Kindia, est affecté à Téliélé (même cercle).

Le vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Saliou Diallo, en service à Téliélé, est affecté à Kindia.

Ce fonctionnaire sera chargé cumulativement avec ses fonctions civiles, de celles de vétérinaire de la place de Kindia.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

30 septembre 1944. — L'écrivain stagiaire Mara Diomba, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, en service aux Travaux publics, est nommé écrivain 1^{er} échelon pour compter du 14 septembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Contributions directes

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 septembre 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 1916 C. P. en date du 5 septembre 1944 acceptant la démission du chauffeur Sylla Mamadou, employé au Service des Contributions directes à Kindia.

L'intéressé, titulaire du permis de conduire n° 3190 en date du 11 mars 1939, est reclassé au 5^e échelon, 5^e zone, au salaire journalier de 22 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1944 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

6 octobre. — L'écrivain auxiliaire Camara Youra est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle et absence irrégulière.

Contrôle des Prix et Stocks

Par décision du Gouverneur en date du :

12 octobre 1944. — Le planton auxiliaire Moussa Camara, employé au Service du Contrôle des Prix et Stocks, est licencié de son emploi.

Le nommé Mamadou Camara est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Service local du Contrôle des Prix et Stocks, en remplacement de Moussa Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt francs (20 francs, 6^e échelon, 2^e zone), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Douanes

Par décision du Gouverneur général en date du 11 septembre 1944, la Médaille d'Honneur en argent est attribuée, à titre posthume, aux canotiers des Douanes :

Momo Bangoura, m^{le} 117;

Momo Camara, m^{le} 118;

Benoît Bonanou, m^{le} 268,

du poste des Douanes de Matakong, disparus en mer dans l'accomplissement de leur devoir.

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 1714 C.P. du 4 août 1944 en ce qui concerne MM. Figuères, sous-brigadier du cadre commun supérieur et Dinah Sampil, sous-brigadier du cadre secondaire des Douanes.

M. Figuères, sous-brigadier du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est nommé chef du poste principal de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Diop Samba Cor, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier du cadre secondaire Dinah Sampil est maintenu à Benty.

Le brigadier de 3^e classe Djoua Coulibaly, chef du poste de Lola (G'Ba), cercle de N'Zérékoré, est nommé chef du poste principal de Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier Djibrill Coumbassa, qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Djibrill Coumbassa, chef du poste principal de Hérémakono (cercle de Dabola), est nommé chef du poste de Lola (G'Ba), cercle de N'Zérékoré, en remplacement du brigadier Djoua Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

Le sous-brigadier de 3^e classe N'Diagne Abdoulaye, chef du poste de Tagania (cercle de Dabola), est nommé chef du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 5^e classe Seck Abibou, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 5^e classe Seck Abibou, chef du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Dabola), en remplacement du sous-brigadier N'Diagne Abdoulaye, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé auxiliaire Sankon Ibrahima, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké) en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Mamadou Paté Barry, en instance de départ en permission (décision n° 1685 C. P. du 31 juillet 1944).

Le préposé auxiliaire Fodé Diakité en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

Le canotier de 2^e classe Ly Ibrahima, m^{le} 148, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté à Conakry.

Le caporal garde-frontière Momo Bangoura, m^{le} 449, en service à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté à Conakry.

Le caporal garde-frontière Samba Camara, m^{le} 670, en service à Baladou (cercle de Dabola), est affecté à Conakry.

— Une punition de quinze jours de retenue de solde est infligée aux gardes-frontières Koly Camara, m^{le} 170 et Maliki Cissé, m^{le} 215, en service à Sitakoto (cercle de Mamou), pour faute grave dans le service et incorrection envers leur chef de poste.

Les intéressés sont affectés à Conakry.

— Les gardes-frontières Foromo Koïvogui, m^{le} 391, et Akoï Oïvogui, m^{le} 405, en service à Koyama (cercle de Macenta), sont suspendus de leurs fonctions.

29 septembre. — La peine de la retenue de solde pour dix jours est infligée à l'agent auxiliaire des Douanes Fassa Kamano, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), pour « attitude incorrecte à l'égard du commandant de cercle de Gaoual ».

30 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1816 C. P., suspendant de ses fonctions le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Camara Bamba, n° m^{le} 264 précédemment en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual).

Une peine disciplinaire de 15 jours de retenue de solde est infligée à l'intéressé pour faute grave dans le service.

L'affectation de l'intéressé à Kabaro (cercle de Macenta) est maintenue.

— Le caporal garde-frontière Sény Bangoura, n° m^{le} 194, précédemment en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

6 octobre. — Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Seck Abibou, en service à Moussaya (cercle de Forécariah), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Eaux et Forêts.

Par décision du Gouverneur en date du :

28 septembre 1944. — Le nommé Diallo Issa est engagé à l'essai en qualité de chauffeur d'automobile au salaire de 20 francs par jour et affecté au Service des Eaux et Forêts à Mamou.

La dépense est imputable au budget général.

30 septembre. — Le nommé Niankoï Togba, demeurant à N'Zérékoré, est agréé en qualité d'élève-garde forestier auxiliaire et affecté à N'Zérékoré.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq (25) francs, exclusif de toutes indemnités autre que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

9 octobre. — Le garde forestier auxiliaire Abdoulaye Cissoko, en service à Macenta, est affecté à Beyla.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 septembre 1944. — Les taux de l'allocation journalière accordés aux élèves de l'école d'Artisanat de la Guinée française à Kindia, est fixé à onze francs cinquante centimes (11 fr. 50), pour compter du 1^{er} octobre 1944.

Sont autorisés à quitter l'école d'Artisanat de la Guinée française à Kindia, les élèves ayant terminé leur apprentissage dont les noms suivent :

1. Camara Gbéouhon, tisserand;
2. Camara Dian, tisserand;
3. Kaoué Doré, tisserand;
4. Bah Oumarou, menuisier;
5. Camara Babadé, cordonnier;
6. Adjali Ali, cordonnier;
7. Kati (Joseph), cordonnier;
8. Goipogui Akoy, cordonnier;
9. Touré (Louis), cordonnier;
10. Touré Koli, maroquinier;
11. Guirifahan, maroquinier;
12. Gna Yibaké, maroquinier;
13. Diallo Mamadou, maroquinier;
14. Hannafiou Mamadou, maroquinier;
15. Diallo Korka, brodeur;
16. Camara Yaya, brodeur;
17. Diallo Gadiri, brodeur;
18. Baldé Alhassana, brodeur;
19. Diallo Alfa, brodeur;

20. Tongon Cécé (Michel), céramiste;
21. Soua Koli, tisserand;
22. Camara Saturnin, tisserand;
23. Camara Momo, vannier;
24. Soumah Sèni, cordonnier;
25. Bicaise (Urbain), cordonnier;
26. Diallo Mouditabe, serrurier;
27. Camara Maka, menuisier;
28. Kéita Bokary, menuisier;
29. Koulibali Lancéna, menuisier.

Sont licenciés de l'école d'Artisanat pour insuffisance de travail et mauvaise conduite les élèves dont les noms suivent :

1. Dopavogui Koïkoï, tisserand;
2. Baldé Guy, tisserand;
3. Bah Sanci, tisserand;
4. Bopiani Bangale, tisserand;
5. Goipogui Akoy, tisserand;
6. Doumbouya Banio, menuisier;
7. Camara Amara, maroquinier;
8. Sagno Bagbé, tisserand;
9. Touré Lamina, tisserand;
10. Dani Tia, tisserand;
11. Béréte Sidiki, menuisier;
12. Kourouma Boubakar, menuisier;
13. Kéita Bokari, menuisier;
14. Sylla Mamadou, menuisier;
15. Tao Doré, serrurier;
16. Yahbaoro Barémou, serrurier;
17. Hilal (Emile), maroquinier.

Sont autorisés à prolonger leur stage à l'école d'Artisanat les élèves dont les noms suivent :

1. Diallo Mamadi, tisserand;
2. Fofana Noha, tisserand;
3. Doré Boi Niama, tisserand;
4. Sinata Pé, tisserand;
5. Camara Gadiri, tisserand;
6. Kéita Lancéna, tisserand;
7. Diallo Yéro, tisserand;
8. Pé Konosson, tisserand;
9. Camara Maka, tisserand;
10. Camara Tassiliman, tisserand;
11. Beavogui Sellé, tisserand;
12. Diallo Mamadou Saïdou, tisserand;
13. Baldé Diogo, tisserand;
14. Lioupou Koli, vannier;
15. Zébé Pèpé, vannier;
16. Souro Mansaré, vannier;
17. Touré (Paul), menuisier;
18. Korémon Kaman, menuisier;
19. Kéoulin Férémon, menuisier;
20. Camara Balé, menuisier;
21. Magassouba Nanamoudou, menuisier;
22. Camara Sylé, menuisier;
23. Fonamou Yapa Soi, menuisier;
24. Doukouré Bigné, menuisier;
25. Moroua Cécé, cordonnier;
26. Sylla (Albert), cordonnier;
27. Kourouma (Lucien), cordonnier;
28. Camara Youssoufou, cordonnier;
29. Sidibé Sékou, cordonnier;
30. Zoumanigui Kolignah, cordonnier;
31. Camara Dianka, cordonnier;
32. Baldé Saliou, maroquinier;
33. Conaté Amara, maroquinier;

34. Guilavogui Zounou, maroquinier;
35. Zoropogui Duokoron, maroquinier;
36. Guilavogui Siba, maroquinier;
37. Sinepolo Cono, maroquinier;
38. Cé Gonesse, maroquinier;
39. Traoré Gnakémo, maroquinier;
40. Guilavogui Pèpé, maroquinier;
41. Camara Cé, maroquinier;
42. Zaoro Ouo Ouo, forgeron-serrurier;
43. Barry Abdoulaye Koliko, forgeron-serrurier;
44. Tchalani Bovboque, forgeron-serrurier;
45. Sagno Wowo, forgeron-serrurier;
46. Niankoï Gadei, forgeron-serrurier;
47. Yagbaoro Bangoli, forgeron-serrurier;
48. Camara Deby, bijoutier;
49. Kéita Mouctar, bijoutier;
50. Kondé Bokari, bijoutier;
51. Kéita Sory, bijoutier;
52. Kalivogui Pèpé, céramiste-potier;
53. Gbagomou Wowo, céramiste-potier;
54. Diawara Lanciné, céramiste-potier;
55. Gbet Ouo, céramiste-potier;
56. Camara Tiarafli, céramiste-potier;
57. Kaman Noonamou, céramiste-potier.

Sont admis en 1^{re} année de l'école d'Artisanat les élèves dont les noms suivent :

1. Bangoura Lancéna (André), tisserand, de Boké;
2. Diallo Oury, tisserand, de Mali;
3. Mansaré Bokari, cordonnier, de Faranah;
4. Kéréma (Augustin), cordonnier, de N'Zérékoré;
5. Kéita Niankoï maroquinier, de N'Zérékoré;
6. Nianvepa, céramiste-maçon, de N'Zérékoré;
7. N'Diaye, céramiste-maçon, de Dubréka;
8. Soumah Diaka, menuisier, de Benty (cerce de Forécariah);
9. Diallo Oumar, menuisier, de Conakry;
10. Niankoï Kéréma, menuisier, de N'Zérékoré;
11. Camara Morthon, menuisier, de Conakry;
12. Kandé Sékou, serrurier-forgeron, de Gueckédou;
13. Yattara (Benoît), serrurier-forgeron, de Conakry;
14. Diallo Baïlo, serrurier-forgeron, de Conakry;
15. Diakité Boubakar, bijoutier, de Conakry;
16. Diallo Sèni, bijoutier, de Téliélé;
17. Diallo Sana, bijoutier, de Téliélé;
18. Kéita Almami, bijoutier, de Téliélé;
19. Hégan (Paul), menuisier, de Conakry;
20. Camara (Emmanuel), tisserand, de Conakry;
21. Camara (Paul-Raphaël), tisserand, de Conakry.

Une allocation journalière de onze francs cinquante centimes (11 fr. 50), est accordée à chacun des apprentis pour compter du 1^{er} octobre 1944, date de la rentrée de l'école.

La dépense est imputable au Budget général, chapitre VIII bis, article 1^{er}, paragraphe 3.

Les élèves seront mis en route en temps utile par leurs commandants de cercle respectifs et voyageront du lieu de leur résidence à Kindia dans les conditions prévues pour les agents des cadres locaux (10^e catégorie), pour être rendus à Kindia le 1^{er} octobre, date de la rentrée.

28 septembre. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., Touré Moriba, reconnu inapte pour le service militaire, est réaffecté à l'école élémentaire de Dubréka.

L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., Kéita Karifala, reconnu inapte pour le service militaire, et précédemment en service à Boké, est affecté à l'école régionale de Kissidougou, en qualité d'adjoint.

29 septembre. — L'élève de 2^e année Togbé (Emmanuel), admis au Lycée Faidherbe, est rayé du contrôle de l'E. P. S. Camille-Guy.

3 octobre. — Le maître-maçon auxiliaire Keita Bokary, en service à l'école d'artisanat de Kindia, est provisoirement affecté à Kankan, pour la construction de camp scolaire servant de logement aux élèves du cours normal de moniteurs d'enseignement.

— Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel de l'enseignement désigné ci-dessous pour les recensements démographiques ou agricoles effectués par eux pendant les grandes vacances scolaires de 1944 dans les cercles de Boffa, Boké et Mamou.

Thiam Souleymane, instituteur (Boffa)	1.000 »
Fofana Morlaye, — —	400 »
Soumah Nabi Moussa, — —	400 »
Cissé Almamay, — —	400 »
Aribot Mamadou, — —	400 »
Doumbouya Koramodou, — —	400 »
Issa Diallo, — —	400 »
Keita Karifalla, — (Boké)	1.000 »
Cossa Bounama, — —	1.000 »
Nabi Soumah, moniteur (Boké)	500 »
Hamidou Diogo, — —	500 »
Keita Mamadi Sanankoro, instituteur (Dalaba-Mamou) ..	500 »
Touré Mamadou Salifou, — — ..	250 »

Les dites gratifications seront payées aux intéressés par les soins des agents spéciaux de Boffa, Boké et de Dalaba (chapitre V, article 2, paragraphe 6 du budget local de l'exercice en cours).

4 octobre. — M. Vinay André, instituteur de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire en A.O.F., en service au bureau de l'Inspection de l'Enseignement est nommé Directeur de l'école Van Vollenhoven à Conakry en remplacement de M^{me} Hervé, institutrice de 3^e classe, titulaire d'un congé spécial de 3 mois.

5 octobre. — M^{me} Gimello Eve, Directrice *p. i.* de l'école urbaine de filles de Conakry, est nommée Directrice de l'école urbaine de filles de Conakry et du cours supérieur de filles annexé à cette école.

— Le nommé Cissé Fodé, demeurant à Kindia, est agréé à l'essai en qualité d'écrivain au salaire de 20 francs par jour et affecté à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

6 octobre. — Kadidge Hawil, élève de l'orphelinat de métisses à Kankan est admise en 1^{re} année du cours supérieur de filles, en qualité d'élève interne en remplacement de Marie Konté autorisée à quitter l'internat.

— La jeune Marie Konté, élève de l'orphelinat de métisses de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

9 octobre. — M^{me} Jean, institutrice de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. en service à l'école Van Vollenhoven, est affectée à l'E.P.S. Camille-Guy, en qualité d'adjointe.

— M. Kourouma Djiba, instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. en service à Faranah, est nommé directeur de cette école.

M. Cossa Bounama, instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service à Victoria, est nommé directeur de cette école.

M. Béavogui Kékoura, instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service à Baranama, est nommé directeur de cette école.

M. Lénaud Beindou, instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service à Boola, est nommé directeur de cette école.

9 octobre. — M. Hervey Victor, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Mamou, est chargé de l'Ecole rurale de Lélouma, cercle de Labé, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 3^e classe du même cadre Sy Bounama Sékou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sy Bounama Sékou, instituteur-adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., chargé de l'Ecole rurale de Lélouma, cercle de Labé, est affecté à l'Ecole régionale de Mamou, en qualité d'adjoint, en remplacement de l'instituteur surnuméraire du même cadre Hervey Victor qui a reçu une autre affectation.

— L'article 4 de la décision du 27 septembre 1944 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont autorisés à prolonger leur stage à l'Ecole d'Artisanat les élèves dont les noms suivent :

.....
33 Camara Amara, maroquinier
.....

Lire :

Sont autorisés à prolonger leur stage à l'Ecole d'Artisanat les élèves dont les noms suivent :

.....
33 Conaté Amara, maroquinier
.....

Le reste sans changement.

10 octobre. — MM. Doré Paquilé, Pendessa Araphan, Barry Sory, Diallo Alimou, Barry Algassimou, Cissé Mamadou, Diallo Sidiki, Baldé Oumar Sadio, élèves diplômés de l'école Normale de moniteurs d'enseignement rural de Dabou, sont engagés en qualité d'auxiliaire de l'enseignement et affectés :

M. Doré Paquilé, à Boola, cercle de Beyla (adjoint) ;

M. Pendessa Araphan, à Victoria, cercle de Boké (adjoint) ;

M. Barry Sory, à Pita (adjoint) ;

M. Diallo Alimou, à Kindia (adjoint) ;

M. Barry Algassimou, à Mamou (adjoint) ;

M. Cissé Mamadou, à Boffa (adjoint) ;

M. Diallo Sidiki, à l'école Urbaine de garçons Conakry ;

M. Baldé Oumar Sadio, à Forécariah (adjoint).

En attendant l'intervention d'un arrêté les agréant dans le cadre commun secondaire des moniteurs d'enseignement rural, les intéressés auront droit chacun à un salaire journalier de vingt francs (20 frs), payable mensuellement sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 1, paragraphe 2.

11 octobre. — Sont admis à se présenter aux épreuves pratiques et orales de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle, les instituteurs du cadre secondaire dont les noms suivent :

1° CENTRE DE CONAKRY :

MM. Youla Nabi, instituteur-adjoint de 2° classe;
Kéita Koumandian, instituteur-adjoint de 2° classe;
Diallo Albert, instituteur-adjoint de 2° classe.

2° CENTRE DE FOTOBA :

M. Diallo Oumar Telly, instituteur-adjoint de 1^{re} classe,
2° échelon.

3° CENTRE DE KINDIA :

M. Camara Dinah Ibrahima, instituteur-adjoint de 2° classe.

4° CENTRE DE KÉBALI (cercle de Mamou) :

M. Fofana Abou, instituteur-adjoint de 2° classe.

5° CENTRE DE MALI :

M. Maka Roger, instituteur-adjoint de 2° classe.

6° CENTRE DE DAMARO (cercle de Beyla) :

M. Kourouma Bakary, instituteur-adjoint de 2° classe.

7° CENTRE DE GUECKÉDOU :

M. Diane Sidikiba, instituteur-adjoint de 2° classe.

8° CENTRE DE OUATANKAN (cercle de Macenta) :

M. Passy Louis, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

9° CENTRE DE DYECKÉ (cercle de N'Zérékoré) :

M. Condé Gossaga, instituteur-adjoint de 2° classe.

Les Commissions d'examen se réuniront sur convocation
de leur président et seront composées comme suit :

1° CENTRE DE CONAKRY :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un délégué de la Municipalité;
MM. Mojard, instituteur hors classe du degré complé-
mentaire;
Diallo Yacine, instituteur du cadre supérieur.

2° CENTRE DE FOTOBA (Iles de Loos) :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un délégué de la Municipalité;
MM. Mojard, instituteur hors classe du degré complé-
mentaire;
Gimello, instituteur du cadre supérieur.

3° CENTRE DE KINDIA :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le Commandant de cercle ou son délégué;
M. Mojard, instituteur hors classe du degré complémentaire;
M^{me} Monguay, institutrice du cadre supérieur.

4° CENTRE DE KÉBALI (cercle de Mamou) :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le Commandant de cercle de Mamou ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe du degré complémen-
taire;
Verrier, instituteur hors classe degré complémentaire.

5° CENTRE DE MALI :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le Chef de subdivision ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe, degré complémentaire;
Verrier, instituteur hors classe, degré complémentaire.

6° CENTRE DE DAMARO (cercle de Beyla) :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le Commandant de cercle de Beyla ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe, degré complémentaire;
Guglielmi, instituteur de 2° classe cadre supérieur.

7° CENTRE DE GUECKÉDOU

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le Chef de subdivision ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe, degré complémentaire;
Guglielmi, instituteur de 2° classe cadre supérieur.

8° CENTRE DE OUATANKAN (cercle de Macenta) :

Président :

Le Chef de service de l'Enseignement;

Membres :

Le Commandant de cercle de Macenta ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe, degré complémentaire;
Guglielmi, instituteur de 2° classe cadre supérieur.

9° CENTRE DE DYECKÉ (cercle de N'Zérékoré) :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement;

Membres :

Le Commandant de cercle de N'Zérékoré ou son délégué;
MM. Mojard, instituteur hors classe, degré complémentaire;
Guglielmi, instituteur de 2° classe cadre supérieur.

Inspection du Travail

Par décision du Gouverneur en date du :

28 septembre 1944. — Est acceptée pour compter du 30 sep-
tembre 1944, la démission de son emploi offerte par l'écrivain
auxiliaire Collet Philippe, employé à l'Inspection du Travail.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

12 octobre 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} octo-
bre 1944 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gomis
Amate, secrétaire adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre
commun secondaire des Greffes et Parquets, qui passe au
2^o échelon.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1944. — Le nommé Dabo Mamadou est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Service de la Sûreté.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 25 francs (vingt-cinq francs), exclusif de toutes indemnités autres que celles de déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

3 octobre. — L'ancien militaire Diallo Sakam Sâ est agréé en qualité d'agent de Police stagiaire et affecté, sous m^{le} 355, à la brigade du Port de Conakry en remplacement numérique de Oularé Kéoulé.

L'agent de Police de 2^e classe Oularé Kéoulé, m^{le} 170, en service à la brigade du Port, est affecté à la Police du C. F. C. N.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1944. — Le commis-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre spécial des P. T. T., Diallo Chérif, gérant du bureau de Gaoual, est affecté à Kindia, en remplacement du commis des P. T. T. Condé Mamadou qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 5^e classe du cadre local des P. T. T., Condé Mamadou, en service à Kindia, est affecté à Gaoual en qualité de gérant, en remplacement du commis Diallo Chérif qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 6^e classe du cadre local des P. T. T., Capo-Chichi Marcien, en service à la Recette Principale à Conakry, est affecté provisoirement à Kindia en attendant l'arrivée du commis Diallo Chérif.

5 octobre. — Le nommé Camara Fodé, facteur temporaire en service à la Recette principale de Conakry, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des P. T. T. de la Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1944 et reste maintenu à son poste.

7 octobre. — Le concours prévu par l'arrêté général 3664 s. e. pour le recrutement des élève du Service des transmissions aura lieu à l'école primaire supérieure à Conakry le vendredi 10 novembre 1944.

Les inscriptions seront reçues au Bureau du Personnel jusqu'au 5 novembre 1944, dernier délai.

11 octobre. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Girard René, commis à 19.500 du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., qui passe à 20.500 (conserve 2 mois, 1 jour de R. S. M.).

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

28 septembre 1944. — L'infirmier de visite de 2^e classe Diallo Mamadou Saïdou, m^{le} 141, en service à Labé, est affecté à Tougué, en remplacement de l'infirmier de visite Johnson (Firmin), qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de visite de 3^e classe Johnson (Firmin), m^{le} 170, en service à Tougué, est affecté à Pita en remplacement de l'infirmier de visite Kourouma (Jean), décédé.

L'infirmier de visite de 3^e classe Damba Momo, m^{le} 137, précédemment en service à Kouroussa, est affecté à Labé, à l'expiration de la permission d'un mois dont il est titulaire.

L'infirmier de visite stagiaire Touré Alcény, m^{le} 215, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa.

L'infirmier de visite stagiaire Caba Bakary, m^{le} 214, en service à Conakry, est affecté à Dabola, en remplacement de l'infirmier Diallo Mamadou, admis à l'Institut de la Lèpre à Bamako.

Service météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

3 octobre 1944. — Le nommé Barry Mamadou Diandia, demeurant à Conakry, est engagé à l'essai en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire au salaire journalier de vingt-cinq francs (25 francs) et affecté à la Station météorologique régionale de Conakry.

La dépense est imputable au budget général.

3 octobre. — Les rappels d'ancienneté pour le service militaire obligatoire ci-après sont attribués dans leur grade actuel aux agents dont les noms suivent :

Soumah Lamina, m ^{le} 85 infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe, en service à l'Hôpital Ballay	3 ans.
Camara Massabory, planton de 2 ^e classe (Hôpital Ballay).....	3 ans.

5 octobre. — Sont engagés à l'essai aux salaires journaliers ci-après et affectés à l'Hôpital Ballay :

Salifou Keita, chauffeur (permis conduire n° 982 du 20 octobre 1936).....	20 francs.
Ibrahima Traoré, manœuvre	15 —
Marie Doumbouya, lingère	20 —

La dépense est imputable au budget général

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 octobre 1944. — M. Jobert (Antoine), est engagé en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de six mille francs (6.000 fr.), exclusif de toutes indemnités sauf celles de déplacement, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

6 octobre. — Le chaîneur Momo Camara, en service aux Travaux publics (Section topographique), est licencié de son emploi pour compter du 15 septembre 1944 pour mauvaise manière de servir.

11 octobre. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Karpoff Georges, géomètre après 18 mois du cadre commun supérieur du service Topographique de l'A. O. F., qui passe après 36 mois.

— Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Atgé René, dessinateur après 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F., qui passe après 36 mois (conserve 2 mois, 12 jours de R. S. M.).

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

6 octobre 1944. — L'écrivain auxiliaire N'Diaye Ibrahima, en service au Trésor, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1944.

Le nommé Bangoura Babayoré est agréé en qualité d'écrivain et affecté au Trésor, en remplacement de N'Diaye Ibrahima, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de 20 francs (vingt francs), exclusif de toutes indemnités sauf celle du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1944. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en Afrique du Nord, est accordé à M. Flatet Casimir, professeur technique-adjoint de 3^e classe, qui compte 36 mois de séjour consécutif à la colonie.

Une réquisition de passage lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Flatet et à son fils âgé de 10 ans (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

M. Flatet est éventuellement autorisé à voyager avec sa famille par la voie aérienne.

La dépense est imputable au budget général de l'A.O.F.

La résidence de M. Flatet en Afrique du Nord sera fixée par le service administratif colonial, 5 rue de Constantine à Alger.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Diop Samba Cor, préposé de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., en service à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Une réquisition de passage lui sera délivrée (assimilation : 5^e catégorie de l'arrêté général du 13 juillet 1942).

La dépense est imputable au budget général,

— Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Dakar est accordée à M^{me} Demettre née Keita Marie, infirmière visiteuse de 1^{re} classe en service à Kankan.

29 septembre. — Un congé de convalescence de 6 mois à passer dans sa famille à Faranah est accordé à l'élève Camara Maurice, de l'orphelinat de Mamou.

Aux termes de ce congé, cet élève subira un examen médical à Faranah, en vue de déterminer si son état de santé permet sa réadmission à l'orphelinat.

3 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au Maître ouvrier breveté 3^e échelon, Bangoura Benoît, du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 octobre. — Une prolongation de permission de un mois, sans solde, pour en jouir à Tiassalé (Côte d'Ivoire), est accordé au comptable-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, N'Diaye Arona, du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'A. O. F., en service à Conakry.

12 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au sergent-major des gardes frontières Coulibaly Sonké, m^{le} 418, en service à Conakry.

Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

9 octobre 1944. — Un passage de retour pour l'Afrique du Nord est accordé à M^{me} Sallaberry, veuve d'un surveillant contractuel des Travaux publics, décédé à Kankan le 7 mai 1944 et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et 3 ans (assimilation 3^e catégorie).

M^{me} Sallaberry et ses deux enfants pourront bénéficier ultérieurement d'un passage de retour d'Afrique du Nord en France.

La dépense est imputable au budget général.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

7 octobre 1944. — L'arrêté local n° 1987 A. P. A./2 du 13 septembre 1944 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement indigène en 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

a) I. — RÉGION COTIÈRE

Dans tous les cercles de la région cotière le Médecin capitaine Besseige est remplacé par le Médecin lieutenant Bardy.

b) III. — RÉGION DE GAOUAL

Au lieu de :

Youkounkoun du 15 au 18 octobre;

Gaoual du 20 au 23 octobre;

Labé du 30 octobre au 2 novembre;

Mali du 25 au 28 octobre;

Lire :

Youkounkoun du 18 au 22 novembre;

Gaoual du 12 au 16 novembre;

Labé du 6 au 10 novembre;

Mali du 1^{er} au 4 novembre.

IV. — MOYENNE-GUINÉE

Dans les subdivisions de Pita et de Dalaba le Médecin capitaine Saugrin est remplacé par le Médecin capitaine Besseige.

d) V. — HAUTE-GUINÉE

Dans le cercle de Siguiri le Médecin capitaine Hericord est remplacé par le Médecin capitaine Saugrin.

Dans les cercles de N'Zérékoré, Beyla, Macenta, le Sous-lieutenant Quieffin est remplacé par le Sous-lieutenant Meyer.

Dans le cercle de Kissidougou et la subdivision de Gueckédou le Sous-lieutenant Pencenat est remplacé par le Sous-lieutenant Quieffin.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX EXPORTATEURS

La libération de la France va amener dans un délai plus ou moins bref, la reprise des exportations de peaux à destination des tanneurs métropolitains.

Pour faciliter cette reprise, les dispositions suivantes rentreront en application dès parution du présent avis et, en ce qui concerne les peaux tannées de chèvres et de moutons, à compter du 15 octobre.

1. *Peaux tannées de chèvres ou de moutons.* — A compter du 15 octobre l'exportation des peaux de l'espèce est absolument interdite.

Le tannage local est, pour ces produits, de mauvaise qualité. Il en résulte une perte de matière première ou une mauvaise utilisation d'une marchandise dont la Métropole a un besoin pressant. Les prix pratiqués sont en outre exorbitants et confirment l'impossibilité d'obtenir sur place un produit de qualité à des prix raisonnables.

Toutes les autorisations de sortie délivrées jusqu'ici et non encore utilisées resteront valables jusqu'au 16 octobre 1944.

2. Chaussures. — La Fédération doit importer des chaussures, il n'est donc pas possible d'envisager, dans le même temps, d'accorder des autorisations d'exportation pour les produits similaires de fabrication locale.

Aucune autorisation de sortie ne sera plus accordée, dès parution du présent avis, pour des opérations commerciales.

3. Sandales, sandalettes, babouches. — La qualité de ces articles est nettement médiocre, notamment du fait de la qualité du cuir employé. Il est préférable que la Métropole reçoive une plus grande quantité de peaux qu'elle utilisera au mieux de ses besoins les plus urgents.

L'exportation, à titre commercial, de ces produits, sera également interdite. Des dérogations continueront à être consenties en faveur des expéditions faites à titre familial.

4. Cuirs tannés de bœufs. — Jusqu'à nouvel avis les cuirs tannés de bœufs pourront être expédiés sur l'A. F. N. En ce qui concerne l'Algérie les expéditions doivent être obligatoirement faites à l'Office Algérien des Cuirs.

Toutefois, seuls les cuirs en provenance d'usines dont la création a été régulièrement autorisée par le Service de la P. I., pourront être exportés.

Un certificat d'origine indiquant le nom du fabricant devra être présenté à l'appui de la déclaration d'exportation. La formule O. I., portant demande d'autorisation, devra porter le même renseignement.

Congés de convalescence et permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

Il a été inséré au *Journal officiel* de la fédération du 9 septembre 1944 (page 637) le texte du décret du 1^{er} août 1944 qui stipule que, pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles bénéficient uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

Conformément à l'article 13 de cet acte, j'ai pris le 11 septembre 1944, sous le numéro 2561 F/2, un arrêté en précisant les conditions d'applications. Il sera publié incessamment.

Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter pour l'exécution des dispositions du décret et de l'arrêté.

Vous noterez toutefois que rien n'est changé en ce qui concerne le fonctionnement de la station climatique de Dalaba. Demeurent donc en vigueur les conditions fixées par l'arrêté 1913 ss du 8 juillet 1944 assimilant cet établissement à un service hospitalier, pour les séjours des fonctionnaires et de leurs familles.

Il convient de noter également que les permissions d'absence ou congés de convalescence pour l'A.O.F. peuvent désormais être accordés après avis du service de Santé non plus seulement pour la station climatique de Dalaba, mais tout centre susceptible par son climat ou ses facilités de ravitaillement d'obtenir une amélioration de santé des fonctionnaires ou des membres de leur famille.

Je vous serai obligé de bien vouloir informer les fonctionnaires de cette nouvelle réglementation qui marque le souci du département de permettre à tous les agents fatigués par un long séjour de prendre un congé réparateur, dans des conditions financières satisfaisantes et sans attendre la reprise des relations avec la métropole.

Il reste entendu que l'octroi de ces permissions d'absence demeure subordonné aux nécessités du service dont vous êtes seuls juges.

Pour le Gouverneur général
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Signé : DIGO.

Dakar, le 26 septembre 1944

Le Gouverneur général de l'A. O. F.
à toutes Colonies, tous Services.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la copie de la dépêche 5271/D. P./A. 2 du 9 septembre 1944, en vous priant de vouloir bien communiquer la teneur aux fonctionnaires intéressés.

« Chaque courrier m'apporte des lettres de Chefs de Colonies me signalant le cas de fonctionnaires détachés servant sous leurs ordres, dont les droits à l'avancement leur paraissent avoir été oubliés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, et vous prie d'en informer le personnel Métropolitain mis à la disposition des Colonies, que la question n'a jamais été perdue de vue; je suis intervenu à maintes reprises auprès de mon collègue aux Finances pour rechercher les moyens permettant de prendre les arrêtés de promotion concernant les personnels dont la nomination a lieu à sa diligence, tels l'Enregistrement, les Contributions, les Douanes et le Trésor.

Le Commissaire aux Finances a estimé devoir attendre un supplément d'information en ce qui concerne surtout le personnel en service en Afrique du Nord et rapporter à plus tard sa décision.

Les circonstances actuelles ne me permettent pas pour le moment, de nouvelles interventions, je les reprendrai dans la Métropole, non seulement en ce qui concerne l'avancement, mais aussi pour redresser les situations de ceux qui, en service dans la Colonie, se sont vus dépasser dans la Métropole par des camarades plus jeunes.

P. R. SALLER p. o.,
Gouverneur des Colonies.

P. le Gouverneur général absent,
le Gouverneur Secrétaire général du Gouvernement
général, chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 1244, déposée le 28 septembre 1944, le sieur Hassid Simon, Avocat Défenseur, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la Société anonyme des Établissements P. Rouchard, Société anonyme ayant son siège social à Conakry, constituée au capital de deux millions cinq-cent-mille francs, par acte notarié de Maître Briguet, Notaire à Bordeaux, le 12 novembre 1932, lesdits statuts déposés à Conakry, au Greffe du Tribunal, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 9 décembre 1932, et publiée au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 décembre 1932, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habita-

tion d'une contenance totale de 962 mètres carrés, 29 décimètres situé à Conakry, parce le 1 du lot 63 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Immeuble Vasseur » et borné au Nord par la 10^e avenue, à l'Est par le 7^e boulevard, au Sud, par le titre foncier n° 190, et à l'Ouest par le titre foncier n° 390.

Il a déclaré que ledit immeuble qui n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, appartient à la Société anonyme des Etablissements P. Rouchard, en vertu d'engagement d'adjudication du Tribunal de première instance de Conakry en date du 19 juillet 1944, non frappé de surenchère dans les délais de la loi, à la requête de Madame veuve Burki (Edouard), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants mineurs, héritiers de M. Burki (Edouard) lequel était co-propriétaire dudit immeuble avec MM. Elie Lestel et Jean-Baptiste Ferracci, suivant acte passé devant Maître Saint Antonin, Notaire à Conakry, le 13 novembre 1928. Ces derniers propriétaires avaient obtenu le même immeuble de M. Laurent Albert Mouth, fils de M. Albert Mouth qui a été le premier propriétaire de l'immeuble dont s'agit suivant arrêté de concession définitive du Gouverneur de la Guinée française en date du 6 mai 1906.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

ETUDE DE M^e SIMON HASSID, AVOCAT-DÉFENSEUR.

DIVORCE

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de première instance de Conakry, le 12 juillet 1944, enregistré, entre Madame Meublat, née Larsonnier (Marguerite) et Monsieur Meublat (Alphonse).

Il appert que le divorce d'entre les époux Meublat a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.
Conakry, le 12 octobre 1944.

Pour extrait certifié conforme par :
L'Avocat-Défenseur soussigné,
S. HASSID.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DE CULTURES DU FOUTA DJALLON S. A. R. L.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés en date à Conakry du 27 septembre 1944, enregistré, les anciens associés de la S.A.R.L. « Société de Cultures du Fouta Djallon » ont décidé que le capital de cette Société serait augmenté de 200.000 francs, ont constaté l'apport fait de la dite somme par MM. Hide Constantin et Waly Naja, nouveaux associés qu'ils ont acceptés; ont constaté l'augmentation de capital en résultant et tous les associés, anciens et nouveaux, ont décidé de modifier l'article 7 des statuts pour le mettre en conformité avec le nouveau capital social et sa répartition entre tous les associés.

Deux originaux de l'acte susrelaté du 27 septembre 1944, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Greffe du Tribunal de commerce et de celui de Justice de paix, le 30 septembre 1944.

Pour extrait et mention :

Un des gérants,
GÈTE.

Étude de Maître CADORÉ Maurice, Avocat-défenseur à Conakry

ADJUDICATION SUR LICITATION D'UN IMMEUBLE SIS A CONAKRY

A l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Conakry, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante quatre, à huit heures,

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 26 juillet 1944 ;

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de Mesdames Fatou GAYE et Fatou N'DIAYE, ménagères demeurant à Conakry, ayant Maître CADORÉ pour avocat-défenseur,

En présence de Madame Madiguène N'DIAYE, ménagère demeurant à Conakry, sollicitante, ayant Maître Simon HASSID pour avocat-défenseur,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le 25 octobre 1944, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Immeuble bâti consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de 806 mètres carrés 97 centimètres carrés, situé à Conakry, parcelle 3 bis du lot 71 du plan de lotissement de cette ville, borné :

Au nord, par la parcelle 3 du lot 71 ;
A l'est par la parcelle 4 bis du même lot ;
Au sud par une rue non dénommée ;
A l'ouest par la parcelle 2 bis du même lot.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (175.000 francs).

Fait à Conakry, le 15 septembre 1944.

L'Avocat-défenseur,
SIGNÉ : J. M. CADORÉ.

N. B. — L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1941, relatives aux opérations immobilières en Afrique Occidentale Française et au Togo, sur le fait que préalablement à l'adjudication ils devront obtenir de Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire, et dont la demande devra être faite au moins vingt-et-un jours avant la date d'adjudication.

L'attention des amateurs indigènes est également attirée sur les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 1940 (n° 890 A. E.), réglementant les permis urbains accordés aux indigènes, lesdites dispositions portant interdiction pendant trente ans de conférer aucun droit personnel ou réel à des individus autres que des personnes de statut indigène, des originaires des communes de plein exercice du Sénégal et des autres territoires de l'Ouest Africain et de leurs descendants admis à la qualité de citoyen français.